

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 5 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4298).

Après l'article 6 (suite).

Amendement n° 21 du Gouvernement: M. Marc Jacquet, rapporteur général. — Adoption.

Art. 9.

Etat A.

M. le rapporteur général.

Intérieur (Titre III).

Amendement n° 14 du Gouvernement majorant les crédits du titre III: MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'état A.

Adoption de l'article 9.

Art. 10.

Etat B.

Travaux publics et transports.

MM. Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'état B et de l'article 10

Art. 11.

Etat C.

Intérieur.

Amendement n° 15 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'état C et de l'article 11.

Art. 12 et état D. — Adoption.

Art. 13 à 23. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Loi de finances pour 1961. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 4305).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Charpentier, Christian Bonnet, Bertrand Denis, Dusseaulx, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Hénuilt. — Clôture.

Art. 2.

MM le rapporteur général, Leenhardt.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

MM le rapporteur général, Fanton, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 11 de la commission des finances. — Adoption. Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 29 du Gouvernement, tendant à rétablir, dans une nouvelle rédaction, l'article 6 supprimé par la commission: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Denvers, Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat aux finances, Dusseaulx. — Adoption.

Art. 6 bis.

Amendements n° 1, de M. Anthoïoz, n° 6, de M. Cermolacce, n° 26, de M. Vayron, tendant à la suppression de l'article; MM. Anthoïoz, Cermolacce, Vayron, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 6 ter.

Amendements n° 2 de M. Anthoïoz et n° 27 de M. Vayron, tendant à la suppression de l'article: MM. Anthoïoz, Vayron, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 6 ter.

Art. 7.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis. — Adoption.

Art. 11.

MM. Barniaudy, Collette.

Amendement n° 25 de la commission de la production et des échanges: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux finances, Dusseaulx, Boscary-Monservin. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art 14.

M. le rapporteur général.

Amendements n° 7, de M. Cerromace, n° 28, de M. Leenhardt, n° 35, de M. Marchetti, n° 12, de la commission des finances, n° 5, de M. Charvet, n° 30, du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14 : MM. Cerromace, Leenhardt, Ripert, le rapporteur général, Charvet, le secrétaire d'Etat aux finances, Boudet. — Retrait de l'amendement n° 5 et rejet des amendements n° 7, 28, 35 et 12. — Adoption de l'amendement n° 30.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4318).

MM. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4318).

5. — Dépôt de rapports (p. 4318).

6. — Ordre du jour (p. 4318).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961-994).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 8.

Je suis saisie de l'amendement n° 21 déposé par le Gouvernement, tendant à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane sont, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, intégrées dans le corps provisoire des agents administratifs de l'inscription maritime visé à l'article 17 du décret n° 50-1613 du 28 décembre 1950. Elles sont nommées aux grade et échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien corps. Si cette mesure ne leur assure qu'un avantage indiciaire inférieur à celui du plus prochain avancement d'échelon auquel elles pouvaient prétendre dans leur ancien corps, elles conservent l'ancienneté d'échelon précédemment acquise.

« Le temps passé par les dames secrétaires dans le corps régi par le décret n° 52-25 du 3 janvier 1952 sera considéré comme correspondant pour la même durée à des services effectifs dans le corps des agents administratifs. »

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. C'est notre collègue M. Sablé qui avait pris l'initiative de cet article additionnel. Celui-ci n'étant pas recevable, le Gouvernement a bien voulu le prendre à son compte.

Dans ces conditions, je suppose que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à adopter cet amendement qui concerne les dames secrétaires des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et qui est accepté par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

Mme la présidente. L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

J'en donne lecture :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III. — 730.000 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 30.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne présenterai qu'une observation.

La commission des finances tient à préciser au Gouvernement sa position sur le chapitre 34-02.

Le crédit initial prévu à ce chapitre par la loi de finances était de 212.100 nouveaux francs. En cours d'année a été présentée une modification de 200.000 nouveaux francs de plus ; l'on demande au Parlement de voter encore un crédit supplémentaire de 30.000 nouveaux francs, ce qui représente, au total, 442.100 nouveaux francs, soit un peu plus du double du crédit initial.

Que s'est-il passé pour ces crédits transférés du budget du ministère de l'éducation nationale à celui des affaires culturelles ?

Il faut déduire de la demande de crédits supplémentaires qui nous est soumise ou bien que l'administration centrale des affaires culturelles a fait, au cours de l'année 1960, des dépenses excessives, ou bien que la répartition des crédits de matériel entre les deux administrations centrales a été faite de façon parfaitement inéquitable, celle de l'éducation nationale ne transférant à celle des affaires culturelles que des crédits notoirement insuffisants. Dans cette dernière hypothèse — la plus vraisemblable — il est permis de s'étonner que les crédits de matériel de l'administration centrale de l'éducation nationale aient été augmentés de 400.000 nouveaux francs dans le budget de 1961.

Votre commission des finances entend donc se montrer très vigilante au cours de l'année 1961 en ce qui concerne la gestion des crédits de matériel de ces deux ministères.

Je prévient M. le secrétaire d'Etat qu'elle se refusera à toute ouverture de crédit complémentaire en cours d'année à ce chapitre.

La même observation peut être faite à propos du remboursement de dépenses au ministère des postes et télécommunications puisque l'augmentation du crédit est également très substantielle, bien qu'elle soit certainement plus justifiée que la précédente.

En tout cas, je tenais à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur cet état de choses anormal qui, nous voulons le croire, ne se renouvellera plus.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le titre III de l'état A ?

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 730.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 30.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III. — 2.337.462 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 4.132.831 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 2.337.462 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 4.132.831 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre IV. — 30 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 30 millions de nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

- « Titre III. — 118.200 nouveaux francs ;
- « Titre IV. — 40 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 118.200 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au chiffre de 40 millions de nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de la construction.

Construction.

- « Titre III. — 1.500.000 nouveaux francs ;
- « Titre IV. — 110.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la construction au chiffre de 1.500.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la construction au chiffre de 110.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

- « Titre III. — 121.732 nouveaux francs ;
- « Titre IV. — 690.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 121.732 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale au chiffre de 690.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons les crédits du ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

- « Titre II. — 100.000 nouveaux francs ;
- « Titre III. — 46.199.500 nouveaux francs ;
- « Titre IV. — 111.271.202 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre II de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 100.000 nouveaux francs.

(Le titre II de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 46.199.500 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au chiffre de 111.271.202 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits des services financiers.

II. — SERVICES FINANCIERS

- « Titre III. — 43.893.680 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) au chiffre de 43.893.680 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits des affaires économiques.

III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- « Titre III. — 126.860 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), au chiffre de 126.860 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits relatifs au plan.

IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ

- « Titre III. — 30.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre A de l'état III concernant le ministère des affaires économiques (IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité), au chiffre de 30.000 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de l'industrie et du commerce.

Industrie et commerce.

- « Titre III. — 10.612.256 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'industrie et du commerce, au chiffre de 10.612.256 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

- « Titre III. — 7.469.097 NF ;
- « Titre IV. — 3.100.000 NF. »

Sur le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, le Gouvernement a déposé un amendement n° 14 tendant à majorer le chiffre des crédits demandés de 6 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a estimé nécessaire, compte tenu des besoins, de procéder à la création au cours de l'année 1961 de cinq nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

Dans le souci de limiter au maximum l'effort financier, deux seulement de ces cinq compagnies seront dotées d'un peloton motocycliste.

Les crédits de paiement inscrits au titre III assureront les dépenses de matériel qui résulteront de la création progressive de ces compagnies républicaines de sécurité et, au titre V, l'amendement n° 15 prévoit les dotations nécessaires pour l'aménagement des cantonnements.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'est étonnée d'être saisie de deux amendements sur un problème aussi important.

M. le ministre de l'intérieur nous a bien exposé qu'il avait informé la commission des finances, lors de l'examen du budget de son ministère, que des mesures de cet ordre pourraient être envisagées l'année prochaine, mais rien ne permettait de penser qu'elles feraient l'objet d'amendements déposés à la dernière heure par le Gouvernement.

Cette observation rejoint celle que j'avais présentée à ce propos dans mon exposé d'ensemble au début de la discussion.

Certains commissaires se sont également demandé s'il n'eût pas mieux valu affecter ces fonds à la gendarmerie plutôt qu'à la création de C. R. S. Mais, après les explications fournies par le ministère de l'intérieur, tout en déplorant une nouvelle fois ces errements, la commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° 14, ainsi qu'à l'amendement n° 15, du Gouvernement.

Mme la présidente. Nous discutons en ce moment l'amendement n° 14.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 15 se rapporte au même sujet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le titre III de l'état A ?...

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre tous les crédits de l'intérieur.

M. André Fanton. On ne doit pas commenter son vote.

Si chacun de nous annonçait le sens de son vote chaque décision serait prise dans le bruit.

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au nouveau chiffre de 13.469.097 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 3.100.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits relatifs au ministère de la justice.

Justice.

« Titre III. — 288.735 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice au chiffre de 288.735 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits relatifs aux services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre III. — 6.021.461 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 6.021.461 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits des services de l'information.

II. — INFORMATION

« Titre III. — 8.512 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 1.910.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information), au chiffre de 8.512 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information), au chiffre de 1.910.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits destinés au secrétariat général pour les affaires algériennes.

IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES

« Titre III. — 9.697.496 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes, au chiffre de 9.697.496 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits relatifs au service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

« Titre III : 48.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (VI. — Services de documentation extérieure et de contre-espionnage), au chiffre de 48.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits relatifs à l'administration des services de la France d'outre-mer.

VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

« Titre III : 175.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer), au chiffre de 175.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons à la section IX des services du Premier ministre.

IX. — AIDE ET COOPÉRATION

« Titre IV : 77 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (IX. — Aide et coopération), au chiffre de 77 millions de nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits relatifs à la section X des services du Premier ministre.

X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Titre III : 577.500 nouveaux francs ;

« Titre IV : 1.265.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer), au chiffre de 577.500 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer), au chiffre de 1.265.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant les crédits relatifs au Sahara

Sahara.

« Titre III : 479.700 nouveaux francs ;

« Titre IV : 6.600.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère du Sahara, au chiffre de 479.700 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère du Sahara, au chiffre de 6.600.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits relatifs au ministère de la santé publique et de la population.

Santé publique et population.

« Titre III. — 449.074 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 90.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population, au chiffre de 449.074 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 90.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits relatifs au ministère du travail.

Travail.

« Titre III. — 437.000 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 2.367.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère du travail au chiffre de 437.000 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère du travail au chiffre de 2.367.000 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons à l'examen des crédits relatifs au ministère des travaux publics et des transports.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

« Titre III. — 3.651.441 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 78.949.127 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 3.651.441 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 78.949.127 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons aux crédits relatifs à l'aviation civile et commerciale.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Titre III. — 1.150.233 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 2.708.074 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale), au chiffre de 1.150.233 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale) au chiffre de 2.708.074 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux crédits relatifs à la marine marchande.

III. — MARINE MARCHANDE

« Titre III. — 249.012 NF ;

« Titre IV. — 224.836 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 249.012 NF.

(Le titre III de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 224.836 NF.

(Le titre IV de l'état A, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 9 avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

Ouverture et annulation de crédits.

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

« Art. 9. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 502.920.021 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre. (L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

Mme la présidente. L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état B. J'en donne lecture :

ETAT B

Répartition par titre et par ministère des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires étrangères.

« Titre III. — 3.280.530 NF ;

« Titre IV. — 2.040.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 3.280.530 NF.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 2.040.000 NF.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations concernant le ministère de la construction.

Construction.

« Titre IV. — 30.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de la construction, au chiffre de 30.000 NF.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations relatives au ministère de l'éducation nationale :

Education nationale.

« Titre III. — 1.740 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 1.740 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations afférentes au ministère des finances et des affaires économiques.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre I. — 8.710.000 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 6.003.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre I de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), au chiffre de 8.710.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), au chiffre de 6.003.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations concernant les services financiers.

II. — SERVICES FINANCIERS

Titre III. — 2.920.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. Services financiers), au chiffre de 2.920.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons au ministère de l'intérieur :

Intérieur.

« Titre III. — 90.000 nouveaux francs.

« Titre IV. — 9.300.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 90.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 9.300.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous abordons maintenant le ministère de la justice :

Justice.

« Titre III. — 2.835.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de la justice, au chiffre de 2.835.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux services du Premier ministre :

Services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre III. — 18.466 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 18.466 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations relatives aux crédits du secrétariat général pour les affaires algériennes.

IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES

« Titre III. — 450.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes) au chiffre de 450.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations afférentes à l'administration des services de la France d'outre-mer.

VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

« Titre III. — 255.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer) au chiffre de 255.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations concernant les départements et territoires d'outre-mer.

X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Titre III. — 280.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (X. — Départements et territoires d'outre-mer) au chiffre de 280.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations de crédits ayant trait au Sahara :

Sahara.

« Titre III. — 2.193.700 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 4.686.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère du Sahara au chiffre de 2.193.700 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le Sahara au chiffre de 4.686.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons au ministère de la santé publique et de la population :

Santé publique et population.

« Titre III. — 200.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de la santé publique et de la population au chiffre de 200.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons au ministère des travaux publics et des transports :

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

« Titre III. — 130.000 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 22.500.000 nouveaux francs. »

M. Albert Denvers. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Au chapitre 53-30, intitulé « Voies navigables intérieures et équipement », le Gouvernement nous demande d'annuler 10 millions de nouveaux francs de crédits.

Cela signifie-t-il qu'ont déjà été ralentis les travaux de canalisation de la Moselle ou que l'on envisage de les ralentir dans l'avenir ?

Je m'étonne de cette réduction de crédits si nécessaires pour l'équipement et l'infrastructure des voies navigables.

Je souhaite obtenir du Gouvernement des explications apaisantes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour la canalisation de la Moselle figurent, dans le budget des travaux publics, des crédits de paiement excédentaires par rapport aux besoins actuels.

Cet excédent permettra de financer l'ouverture d'un crédit correspondant de 10 millions de nouveaux francs affectés à d'autres opérations. Mais il ne résultera de la réduction ainsi demandée aucun ralentissement des travaux.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 130.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 22.500.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations relatives à l'aviation civile et commerciale.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Titre III. — 1.712.706 nouveaux francs ;

« Titre IV. — 40.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale) au chiffre de 1.712.706 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale) au chiffre de 40.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations concernant la marine marchande.

III. — MARINE MARCHANDE

« Titre III. — 30.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande) au chiffre de 30.000 nouveaux francs.

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 10, avec les chiffres résultant du vote de l'état B :

« Art. 10. — Sur les crédits ouverts aux ministères au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960 une somme de 67.706.142 NF est annulée conformément à la répar-

tition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre. (L'ensemble de l'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

Mme la présidente. L'article 11 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

J'en donne lecture :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

- « Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :
- « Autorisation de programme, 615.600 NF ;
- « Crédit de paiement, 615.600 NF. »

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles, l'autorisation de programme au chiffre de 615.600 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles, le crédit de paiement au chiffre de 615.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

- « Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :
- « Autorisation de programme, 7.470.000 NF. »
- « Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

- « Autorisation de programme, 1.740.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 7.470.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 1.740.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des finances et des affaires économiques :

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

- « Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :
- « Autorisation de programme, 25 millions de NF ;
- « Crédit de paiement, 25 millions de NF. »
- « Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

- « Autorisation de programme, 5.300.000 NF ;

- « Crédit de paiement, 5.300.000 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 25 millions de NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 25 millions de NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur le titre VI de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) l'autorisation de programme au chiffre de 5.300.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) le crédit de paiement au chiffre de 5.300.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous arrivons à la section II. — Services financiers :

II. — SERVICES FINANCIERS

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

- « Autorisation de programme, 17.020.000 NF ;

- « Crédit de paiement, 17.020.000 NF. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques, (II. — Services financiers), l'autorisation de programme au chiffre de 17.020.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), le crédit de paiement au chiffre de 17.020.000 NF.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous examinons maintenant les crédits relatifs au ministère des travaux publics et des transports.

Travaux publics et transports.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

- « Crédit de paiement, 12.500.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile et commerciale), le crédit de paiement au chiffre de 12.500.000 nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous passons à la section III. — Marine marchande.

III. — MARINE MARCHANDE

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

- « Autorisation de programme, 5 millions de nouveaux francs ;

- « Crédit de paiement, 5 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), l'autorisation de programme, au chiffre de 5 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), le crédit de paiement au chiffre de 5 millions de nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Intérieur.

Mme la présidente. Sur le titre V de l'état C, le Gouvernement a déposé un amendement n° 15 tendant à insérer la nouvelle ligne suivante : Intérieur :

- « Autorisation de programme, 14.700.000 nouveaux francs ;

- « Crédit de paiement, 14.700.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La remarque que j'ai présentée sur l'amendement n° 14 vaut également pour cet amendement-là.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes votent contre. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

- « Autorisation de programme, 25 millions de nouveaux francs ;

- « Crédit de paiement, 25 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre VI de l'état C ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), l'autorisation de programme, au chiffre de 25 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), le crédit de paiement au chiffre de 25 millions de nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 11, avec les chiffres résultant du vote de l'état C :

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 101.845.600 nouveaux francs et à 105.135.600 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Roger Ballanger. Les députés communistes votent contre. *(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 12.]

Mme la présidente. L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état D. J'en donne lecture :

ETAT D

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisations de programme annulées, 15.600 nouveaux francs ;

« Crédits de paiement annulés, 15.600 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état D ?...
Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et les crédits de paiement concernant les affaires culturelles.

(Les annulations d'autorisation de programme et de crédits de paiement, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Nous abordons le ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisations de programme annulées, 4.740.000 nouveaux francs ;

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisations de programme annulées, 4.470.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme concernant l'éducation nationale.

(Les annulations de crédits, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits des services du Premier ministre.

Services du Premier ministre.

IX. — AIDE ET COOPÉRATION

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisations de programme annulées, 40 millions de nouveaux francs ;

« Crédits de paiement annulés, 10 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre VI de l'état D ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant les services du Premier ministre (IX. — Aide et coopération).

(Les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. Nous abordons les crédits des travaux publics et des transports.

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Crédits de paiement annulés, 10 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état D ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour les crédits de paiement concernant les travaux publics et transports (I. — Travaux publics et transports).

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous passons aux annulations relatives à l'aviation civile et commerciale.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Crédits de paiement annulés, 2.500.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre V de l'état D ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour les crédits de paiement concernant les travaux publics et transports (II. — Aviation civile et commerciale).

(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Nous arrivons aux annulations concernant la marine marchande.

III. — MARINE MARCHANDE

« Titre VII. — Réparations des dommages de guerre :

« Autorisations de programme annulées, 5 millions de nouveaux francs ;

« Crédits de paiement annulés, 5 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre VII de l'état D ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant les travaux publics et transports (III. — Marine marchande).

(Les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 12, avec les chiffres résultant du vote de l'état D :

« Art. 12. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 54.225.600 nouveaux francs et à 27.515.600 nouveaux francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 13 à 23.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 13 :

Dépenses ordinaires des services militaires.

« Art. 13. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 800.000 nouveaux francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 85.581.823 nouveaux francs applicable pour 85.281.823 nouveaux francs au titre III « Moyens des armes et services » et pour 300.000 nouveaux francs au titre IV « Interventions publiques ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

M. Robert Ballanger. Les députés communistes voteront contre l'article 13, contre les articles 15, 20, 21 et 22, ainsi que contre l'ensemble du projet de loi.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 57.203.157 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ». — (Adopté.)

Dépenses en capital des services militaires.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 193.943.150 nouveaux francs et 198.043.150 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 8.400.000 nouveaux francs et des crédits de paiement de 12.500.000 nouveaux francs applicables au titre V « Equipements » sont annulés. » — (Adopté.)

Budgets annexes.

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 384.306 nouveaux francs ainsi répartie : « Légion d'honneur, 32.636 ; monnaies et médailles, 344.900 ; ordre de la Libération, 6.770. » — (Adopté.)

Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.150.000 nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 25 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 50 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 10 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des avances du Trésor, est annulée une somme de 40 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sur les autorisations de découverts accordées au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 25 millions de nouveaux francs. » — (Adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961 (n° 992, 1007).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, à la suite de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1961, trente-trois articles restent en discussion.

Parmi ceux-ci, la commission des finances — vous le verrez — vous propose d'en adopter vingt et un dans le texte voté par le Sénat. Pour les douze autres, les modifications qu'elle vous propose seront expliquées au cours de la discussion. Vous en trouverez d'ailleurs aussi l'explication dans le cours de mon rapport qui rappelle également le texte des articles adoptés définitivement, c'est-à-dire en première lecture, à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Vous aurez ainsi une vue d'ensemble de la loi de finances.

Je souhaite que vous acceptiez les modifications que la commission vous propose, ce qui limiterait la navette à un nombre relativement restreint d'articles.

Dans ces conditions, la commission des finances souhaite que soit abordé le plus rapidement possible l'examen des articles.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je désire attirer très spécialement votre attention sur la situation assez

curieuse où se trouvent les producteurs de betterave en général et ceux du département de la Marne en particulier.

Du point de vue général, la France, depuis trois ans, faute de production suffisante, importe du sucre. Les planteurs découragés avaient en effet beaucoup réduit leur production.

Ils ont fini par se mettre d'accord — en présence des représentants du Gouvernement — avec les industriels qui transformaient la betterave, pour établir un plan de production, en métropole et dans les départements d'outre-mer, de 2.060.000 tonnes par an.

La taxe de résorption correspondante devait être répartie entre eux, à raison de 55 p. 100 pour les planteurs et de 45 p. 100 pour les industriels. La production excédentaire devait être à la charge de ceux qui l'auraient réalisée, et il était spécifié pour cette année que les industriels prendraient les excédents, quitte à réduire leur production de l'an prochain.

En 1959-1960, à la suite de la sécheresse, la production a atteint péniblement dans la métropole un million de tonnes, soit 66 p. 100 de ce qui était prévu au plan. En 1960-1961, au contraire, malgré une densité médiocre, la production du sucre atteindra 2 millions à 2.100.000 tonnes, toujours dans la seule métropole.

Les planteurs se tournent d'abord vers les industriels et leur rappellent que les charges qui leur seraient imposées devraient être réparties suivant le pourcentage prévu au plan sucrier.

Les industriels leur auraient répondu qu'ils reniaient leur signature, qu'ils ne respecteraient pas leur engagement et qu'ils entendaient laisser toute la charge aux producteurs.

Les planteurs se tournent alors vers le Gouvernement et lui tiennent le langage suivant : Si l'on additionnait la production de 1959-1960 et celle de 1960-1961, le total serait légèrement inférieur aux quantités prévues au plan sucrier et nos taxes de résorption seraient très faibles.

Il serait donc normal, ajoutent-ils, qu'en dehors de l'aide que vous apportez traditionnellement en vertu du décret du 9 août 1953, qui est de 48 millions de nouveaux francs, et du reliquat des exercices antérieurs de la caisse d'exportation, qui est de 20 millions de nouveaux francs, le bénéfice de 150 millions de nouveaux francs que vous avez réalisé l'an dernier serve à financer une partie du coût de stockage et d'exportation évalué à environ 300 millions de nouveaux francs.

Mais, pour ne pas modifier le prix du sucre l'an dernier et cette année, vous avez prétendu prélever sur cette somme de 150 millions de nouveaux francs, 56 millions de primes de calamité versées aux planteurs de la métropole, 4 millions à ceux des départements d'outre-mer et 10 millions pour financer le stockage du sucre importé.

Il ne vous reste plus alors que 80 millions de nouveaux francs sur lesquels vous accordez 17 millions à l'exportation et 63 millions au financement et au warrantage de 253.000 tonnes de sucre à raison de 3.500 francs la tonne — ce qui m'amène à constater en passant, monsieur le secrétaire d'Etat, que les risques pris par la Banque de France sont moins grands que ceux pris par les planteurs.

Si on suit votre raisonnement, le planteur devrait, avec les industriels, faire seul les frais de l'exportation des 200.000 tonnes restantes. Mais le coût de cette exportation, soit 48 à 50 centimes le kilogramme, correspond, à raison de 130 kilogrammes environ de sucre à la tonne, au prix de la tonne de betteraves.

Si donc les planteurs — les industriels reniant leur signature — devaient faire seuls les frais de cette exportation de 200.000 tonnes de sucre excédentaire, il faudrait qu'ils donnent gratuitement 1.600.000 tonnes de betteraves.

Gratuitement ? Même pas, car ils devraient, en plus, payer 5,78 nouveaux francs par tonne pour le B. A. P. F. A., sommes qui ne figurent pas en recettes au B. A. P. F. A. puisqu'elles sont basées sur une production normale de 12.400.000 tonnes et non pas sur le supplément de production dont le bénéfice va à la caisse de surcompensation.

En conclusion, il serait normal et raisonnable que les professionnels payent, comme vous l'avez prévu et en se répartissant la charge conformément au plan sucrier, les sommes correspondant au tonnage du plan et au financement du stockage de 250.000 tonnes. Mais le Gouvernement devrait affecter les 70 millions qu'il a distraits des 150 millions de bénéfice réalisés l'an dernier au financement des 200.000 tonnes excédentaires, laissant à nouveau 3 millions de nouveaux francs à la charge de la profession.

Il se doit également d'exonérer des taxes sociales la production de betteraves excédentaires.

Si le Gouvernement se refuse à une telle solution, il doit prévenir l'agriculture qu'elle a intérêt à ne pas arracher, à laisser pourrir 1.600.000 tonnes de betteraves, sur lesquelles les planteurs non seulement ne toucheraient rien, mais devraient payer 5,75 nouveaux francs par tonne.

Le cas particulier de la Marne est du même ordre.

Les agriculteurs, en accord avec les industriels, ont planté des betteraves dont une partie, environ 100.000 tonnes, ne pourra

pas être traitée par les sucreries bien que celles-ci pensent tourner jusqu'au mois de février.

Ces betteraves pourraient en partie être utilisées grâce à un contingent exceptionnel supplémentaire, par les distilleries du département sur le point de s'arrêter et, en partie, être acheminées sur les usines des départements voisins, à condition encore que les transports par camions ne soient pas interdits sous prétexte de coordination.

Sinon, il faut, revenant au raisonnement que je faisais il y a un instant, laisser pourrir ces betteraves et assurer leur paiement au moyen d'une péréquation sur l'ensemble de la production.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux attirer votre attention sur le fait non seulement que les décisions prises jusqu'ici concernant le prix de la betterave sont contraires à la loi d'orientation et contraire au rapprochement des prix à la production des six pays du Marché commun — la France pratiquant toujours les plus bas prix — mais aussi qu'il serait profondément immoral de laisser pourrir une production qui a demandé tant d'efforts.

Ce serait pour l'avenir une sérieuse indication pour la paysannerie.

Vous l'obligeriez, pour sa sauvegarde même, à organiser la sous-production. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Déférant au désir de M. le rapporteur général, que je sais partagé par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je serai très bref.

Je voudrais seulement exprimer le souhait du groupe des républicains populaires et de l'entente démocratique que M. le secrétaire d'Etat aux finances saisisse l'occasion de cette seconde lecture de la loi de finances pour apaiser les craintes des familles nombreuses et celles des cadres.

Nul ne conteste que le pouvoir d'achat des familles s'est, depuis deux ans, considérablement amenuisé.

Une première mesure, consistant en une augmentation de 5 p. 100 des allocations familiales, a été prise il y a quelque temps. Le Gouvernement nous avait laissé espérer que d'autres mesures pourraient être prises avant la fin de l'année, lorsque la commission présidée par M. Prigent aurait déposé ses conclusions.

Or il apparaît que les travaux de cette commission seront plus longs que prévu et qu'on ne pourra en attendre le résultat que dans le courant de l'année prochaine.

Je souhaite dès lors que le Gouvernement se saisisse de l'occasion de cette seconde lecture pour déclarer qu'avant même le dépôt des conclusions de cette commission des satisfactions pourront être apportées à la demande légitime des familles.

S'agissant du second point, chacun sait qu'une grande émotion s'est enparée des cadres de ce pays depuis qu'il est question de toucher au régime complémentaire de retraites des cadres, qui est assis sur la répartition.

M. Roger Dusseaux. Il n'y a pas que les cadres, d'ailleurs.

M. Christian Bonnet. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat aux finances saisisse également cette occasion pour nous dire qu'en tout état de cause, si une modification quelconque doit être apportée au régime complémentaire de retraites des cadres, ce ne sera qu'après consultation des représentants qualifiés de ces derniers. (Applaudissements au centre gauche.)

Mme la présidente. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez présenté cet après-midi un moyen de dégager les crédits nécessaires à l'arrachage des pommières.

Il faut avouer que ce moyen n'était pas très attrayant puisqu'il tendait à augmenter des droits déjà si élevés que l'on peut se demander si leur majoration n'entraînera pas une diminution de recettes.

Il n'en reste pas moins que ce que vous nous proposiez correspond au désir des régions de l'Ouest. Or j'ai cherché, en vain, dans le projet de budget de 1961, le chapitre où sont prévus les crédits relatifs à l'arrachage des pommières.

Je crois répondre au vœu d'un certain nombre de mes collègues en vous demandant comment vous envisagez ce financement.

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Bertrand Denis. Le Gouvernement et un grand nombre de députés étant d'accord pour procéder à ce financement, je pense que vous pouvez nous donner satisfaction sur ce point. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaux.

M. Roger Dusseaux. Je voudrais compléter les demandes adressées à M. le secrétaire d'Etat et, tout d'abord, le prier très instamment de nous rassurer en ce qui concerne le soutien du marché de la betterave.

Depuis que nous avons voté, il y a quelques mois, la loi d'orientation agricole, vous allez devoir pour la première fois, monsieur le secrétaire d'Etat, apporter la preuve que vous soutenez effectivement les productions agricoles. Vous aurez d'autant plus à le faire que, sur deux récoltes successives, l'une est fortement déficitaire et l'autre normale. C'est le rôle du Gouvernement d'assurer la compensation.

Vous avez eu souvent l'occasion de dire vous-même ici qu'il fallait compenser les insuffisances par les excédents. Vous allez pouvoir nous démontrer que le système fonctionne et que les bénéfices que vous avez réalisés sur les importations de sucre en période de pénurie doivent servir à soutenir le marché métropolitain.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les producteurs de betteraves sont souvent de très petits producteurs. Je vous donne un chiffre. Dans le département de la Seine-Maritime, considéré comme un département agricole, la moyenne des terres plantées en betteraves est de deux hectares par agriculteur. Il s'agit donc vraiment de petites productions nécessaires à l'équilibre des exploitations agricoles les plus nombreuses de ce pays.

Donc, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez avoir à faire cette démonstration et à nous rassurer ce soir en nous affirmant que vous soutiendrez effectivement la production betteravière française.

Reprenant, d'autre part, la question de M. Christian Bonnet, j'irai un peu plus loin que lui.

Le Parlement a été saisi des inquiétudes exprimées non seulement par les cadres, mon cher collègue, mais par tous ceux qui ont constitué des régimes complémentaires de retraite.

Lorsqu'a été instituée la sécurité sociale, il a été entendu que ceux qui le voudraient pourraient constituer des régimes complémentaires de retraites, qu'ils verseraient pour cela des sommes importantes dont ils conserveraient la gestion. C'est là un principe absolu.

Nous savons que, pour certaines raisons, ces régimes particuliers de retraite doivent être surveillés du point de vue financier. Le rôle des pouvoirs publics est de s'assurer que les caisses sont gérées convenablement. En général, elles le sont, celles des cadres en particulier.

Mais en aucune façon, monsieur le secrétaire d'Etat, ces régimes ne peuvent être modifiés par voie réglementaire.

Vouloir modifier le système actuel, sans passer un contrat avec le pays, sans venir devant le Parlement, serait outrepasser vos droits. Tel est certainement l'avis de l'Assemblée unanime. (Applaudissements.)

En conséquence, donnez-nous ce soir l'assurance que, quels que soient les détails réglementaires auxquels vous vous arrêterez, et qui sont peut-être effectivement du ressort du Gouvernement, aucune modification ne sera apportée sur le fond, aucune atteinte ne sera apportée à l'autonomie des caisses sans que vous soumettiez vos propositions au Parlement. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Un certain nombre de questions m'ont été posées. Toutes ne se rapportent pas de façon directe à l'objet du débat en cours, mais l'occasion permet de préciser la position du Gouvernement sur un certain nombre de problèmes.

M. Charpentier a bien voulu reconnaître qu'en fait, le Gouvernement apportait à l'équilibre du marché betteravier et sucrier, dans ses prévisions pour 1961, la totalité du bénéfice résiduel des opérations de 1960.

Il estime toutefois que le paiement des primes versées l'an dernier en raison de la récolte déficitaire de betteraves aurait dû être décompté et qu'il aurait fallu ajouter à ce chiffre les 50 millions de nouveaux francs correspondants.

Je lui demande ainsi qu'à M. Dusseaux de constater que sur les deux exercices 1959 et 1960 nous n'aurons fait aucun bénéfice provenant de l'économie betteravière ou sucrière puisque le total des primes d'une part, de la subvention, d'autre part, figurant dans le texte rectificatif représente 134 millions de nouveaux francs alors que la plus-value correspondante de l'an dernier ne s'élève qu'à 130 millions de nouveaux francs seulement.

Donc, nous n'avons ni gagné ni perdu dans les opérations concernant la betterave et le sucre si l'on rapproche les deux exercices.

M. Christian Bonnet a posé deux questions : la première sur les intentions du Gouvernement concernant la politique familiale et la deuxième sur ses intentions concernant certains régimes de retraites des cadres.

Sur la politique familiale, le Gouvernement a été amené à s'exprimer très clairement, par la voix du ministre de la santé, comme par celle du ministre des finances, au cours de la discussion en première lecture. Il a été annoncé que la décision

de revalorisation des allocations familiales sera prise au début de 1961 et ne sera donc pas entièrement liée au dépôt du rapport de la commission présidée par M. Prigent. Sur ce point, le Gouvernement peut apporter à M. Christian Bonnet des indications rassurantes.

Pour ce qui concerne les régimes de retraites des cadres, l'inquiétude qui s'est manifestée paraît quelque peu disproportionnée avec l'objet des travaux en cours.

Il existe un texte du début de 1959 qui prévoit le contrôle des régimes de retraite basés sur la répartition. Cela pose un problème de réserves, d'une part, et un problème de calculs sur le plan de l'actuariat auquel il est évident que le Gouvernement doit apporter toute son attention.

Un projet de décret a été étudié par le ministère du travail et soumis pour examen au ministère des finances, mais le texte n'a pas encore été définitivement arrêté et il n'est pas du tout certain que les décisions finales seront de nature à soulever l'émotion qui déjà se manifeste.

En tout cas, avant de prendre une position sur le contenu de ce texte, les ministres intéressés prendront l'attache des organisations représentatives des cadres avant de décider des mesures à prendre en cette matière. S'il apparaissait que les mesures correspondantes posent un problème relevant du domaine législatif, elles seraient soumises au Parlement sous la forme d'un projet de loi. Au contraire, si le problème relevait du domaine réglementaire, le Gouvernement y rendrait compte au Parlement des motifs qui, après consultation des organisations représentatives des cadres, l'auraient conduit à retenir telle ou telle disposition.

M. Roger Dusseaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Dusseaux. Il serait important, je crois, que vous puissiez dire à l'Assemblée, quelle que soit la réglementation ou les modifications de cette réglementation, que les sommes qui garantissent la répartition des retraites aux cadres et aux autres caisses ne seront pas versées à un fonds commun mais resteront individualisées dans les caisses qui les ont constitués.

Si vous pouviez donner cette assurance, alors, effectivement, sur le plan de la réglementation, le texte de 1959 pourrait probablement conduire à certaines mesures réglementaires, mais sur le fond du problème, nous désirerions avoir des apaisements dès ce soir. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La question que pose M. Dusseaux n'est pas, en raison même de son libellé, de celles auxquelles il est possible de répondre d'un mot. Je lui donne donc l'assurance qu'il me demande: les fonds resteront effectivement la propriété des organismes auxquels ils appartiennent actuellement et le texte en question n'aura pas pour objet de prévoir leur reversement à telle ou telle autre caisse.

M. Roger Dusseaux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A l'inverse, je ne peux pas répondre aussi favorablement — et je lui demande de m'en excuser — à M. Denis.

En effet, cet après-midi, sur un projet de loi différent, j'ai indiqué que le Gouvernement s'était préoccupé de trouver de nouveau les sources de financement nécessaires au versement des primes d'arrachage dont le service a été interrompu depuis 1958.

Nous proposons une augmentation substantielle de cette prime qui serait portée de 1.000 à 1.800 francs anciens.

Il va de soi que nous ne pourrions procéder au paiement des primes correspondantes que lorsque le problème des ressources aura été résolu. Or les ressources que nous envisageons ayant été écartées par le Parlement, il faut reprendre l'ensemble du problème. Lorsque de nouvelles ressources auront été dégagées, nous verrons dans quelles conditions le versement de ces primes pourra être repris.

Mme la présidente. La parole est à M. Hénault, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, je voudrais simplement et brièvement vous demander à quel moment vous avez l'intention, par la voie que vous déterminerez vous-même, de nous présenter un projet de financement que nous puissions étudier? Sans doute au mois d'avril prochain?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est tout prêt à ce qu'une décision positive soit prise dès aujourd'hui

en ce domaine. Il réétudiera la question et appréciera les circonstances dans lesquelles il pourra déposer un texte en espérant qu'il connaîtra un sort plus favorable.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — I. — L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :

« I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« — 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.600 NF ;

« — 15 p. 100 à la fraction comprise entre 4.600 NF et 7.500 NF ;

« — 20 p. 100 à la fraction comprise entre 7.500 NF et 13.000 NF ;

« — 25 p. 100 à la fraction comprise entre 13.000 NF et 19.500 NF ;

« — 35 p. 100 à la fraction comprise entre 19.500 NF et 32.500 NF ;

« — 45 p. 100 à la fraction comprise entre 32.500 NF et 64.000 NF ;

« — 55 p. 100 à la fraction comprise entre 64.000 NF et 128.000 NF ;

« — 65 p. 100 à la fraction supérieure à 128.000 NF. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

« II. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un dixième prévue à l'article 199 bis, 2°, du code général des impôts, est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 NF figurant au barème visé au paragraphe I ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un dixième visée au paragraphe II ci-dessus est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au paragraphe I ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 NF figurant au barème visé au paragraphe I ci-dessus est porté à 4.800 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

« III bis. — Les chiffres fixés par les deux paragraphes précédents respectivement pour l'imposition des revenus de l'année 1961 et pour celle des revenus de l'année 1962 sont des minima et feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion d'un projet de loi de réforme fiscale que le Gouvernement devra déposer au cours de la deuxième session ordinaire de 1960-1961.

« IV. — Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

« Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, le Sénat a apporté à cet article trois modifications.

La première concerne le rappel dans ce texte des dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui fixe le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le S. M. I. G. lorsque celui-ci subit une hausse de 5 p. 100.

Le Sénat a ensuite introduit deux autres modifications qui ont toutes les deux rapport avec l'avenir — si je puis dire — de la réforme fiscale en matière de contributions directes.

En effet, comme vous le savez, nous avions demandé au Gouvernement — qui l'avait acceptée — la constitution d'une commission d'étude qui devait traiter de tous les problèmes soulevés par les différentes propositions de loi déposées par nos collègues devant cette Assemblée.

Le Sénat a, bien entendu, accepté cet amendement, mais il ne s'en est pas contenté et il a demandé que le Gouvernement concrétise ses travaux par le dépôt, dès la première semaine de la session d'avril 1961, d'un projet de loi de réforme fiscale.

Telles sont les trois modifications apportées par le Sénat et que la commission des finances vous propose d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je désire simplement compléter les indications de notre distingué rapporteur général en signalant qu'au cours de la séance du Sénat, lorsque nos collègues de l'autre Assemblée ont proposé cet amendement qui invite le Gouvernement à déposer un projet de loi de réforme fiscale au cours de la deuxième session d'avril 1961, M. le secrétaire d'Etat aux finances a témoigné de beaucoup de répugnance à accepter cette invitation. Il s'est exprimé en ces termes :

« Le Gouvernement a déposé le projet de loi portant réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires ; il est en train de mettre au point l'aménagement des droits de mutation et d'enregistrement. Mais pour le reste, il n'est nullement partisan de modifier tous les six mois la législation fiscale ; il n'en a ni la volonté, ni les moyens. »

Je dédie cette déclaration à nos collègues du groupe de l'Union pour la nouvelle République qui ont accepté en première lecture que le régime fiscal soit établi pour trois ans par le vote improvisé de l'article 2 dans la pensée qu'ils seraient saisis à bref délai d'un projet de réforme fiscale.

J'avais déjà annoncé que ce serait un poisson d'avril et j'en trouve une confirmation dans les déclarations que le Gouvernement a faites au Sénat.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} mai 1961.

« Avant le 1^{er} octobre 1961, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat a apporté deux modifications au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

La commission des finances vous propose, mes chers collègues, de vous rallier à l'amendement du Sénat qui a imposé au Gouvernement de publier « avant le 1^{er} octobre 1961 » la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sur le deuxième point, la commission des finances n'a pas accepté le texte voté par le Sénat et qui, comme vous le savez, supprime le membre de phrase : « ...ou dégager des ressources ».

A cet égard, le Gouvernement a donné à la commission des finances des explications suffisantes pour que la position défendue par M. Dusseaux devant l'Assemblée, en première lecture, soit suffisamment explicite, ce qui obligea probablement le Sénat, en seconde lecture, à suivre l'Assemblée.

En tout cas, nous avons accepté que le Gouvernement publie chaque année la liste simultanée des économies véritables et des ressources qu'il peut dégager. Il faut que le Gouvernement — je suis sûr qu'il le comprendra cette fois-ci, puisque c'est la deuxième année que nous fixons cette règle — propose des économies réelles et non pas uniquement des aménagements.

M. Roger Dusseaux. Très bien !

M. André Fanton. Je demande la parole pour répondre à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la modification apportée par le Sénat en ce qui concerne la publication pour chaque ministère et chaque année de « la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit ».

Si j'ai bien compris, le Sénat a supprimé les mots « chaque année ». Je regrette quant à moi cette suppression, car je ne voudrais pas que le fait d'avoir publié une année la liste des bénéficiaires de ces subventions enlève au Parlement la possibilité de contrôler l'évolution de ces subventions.

Je ne voudrais pas que le Gouvernement se crût autorisé, après avoir publié une première liste, à ne plus jamais en publier. C'est pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée s'en tînt au texte qu'elle avait voté en première lecture.

Mme la présidente. M. Marc Jacquet, rapporteur général au nom de la commission, a présenté un amendement n° 11 tendant à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 3, le texte adopté en première lecture, c'est-à-dire : dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « des économies », ajouter les mots : « ou dégager des ressources ».

M. le rapporteur général a déjà fait connaître l'avis de la commission des finances sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances.

M. André Fanton. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. M. le rapporteur général a écrit dans son rapport — c'est pourquoi je n'avais pas déposé d'amendement : « Etant donné toutefois le très grand intérêt présenté par un tel recensement, il a prévu que celui-ci serait publié une première fois avant le 1^{er} octobre 1961. Quant aux recensements ultérieurs leur date sera fixée suivant les besoins ».

Je désirerais que M. le secrétaire d'Etat aux finances nous assure qu'il acceptera que la date soit modifiée en fonction des besoins intérieurs à chaque ministère et qu'il ne s'opposera pas, comme je crois me souvenir qu'il l'avait fait lorsque j'avais déposé et fait adopter un amendement en ce sens, à la publication régulière de la liste des associations ayant reçu une subvention.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à la publication régulière du document en question mais, dans un souci que je maintiens, il a demandé, contrairement à une intention initiale de M. Fanton, que ce document ne constitue pas une annexe à la loi de finances.

C'est pourquoi il a accepté l'amendement du Sénat qui fixe à cette publication la date limite du 1^{er} octobre.

Le fait de l'accepter pour cette année n'empêchera en aucune manière le Parlement, après avoir pris connaissance de cette liste et si l'intérêt lui en apparaît soutenu, de prévoir une autre publication de cette liste, à laquelle le Gouvernement souscrira.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par la commission des finances, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 11.

M. Robert Baillanger. Nous votons contre.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. L'article 6 a été supprimé par le Sénat. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances, comme le Sénat, a proposé la suppression de cet article, mais le Gouvernement a déposé un amendement pour le rétablir avec une nouvelle rédaction.

Mme la présidente. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 29 tendant à rétablir cet article avec la rédaction suivante :

« I. — Le tarif édicté par le deuxième alinéa de l'article 933 du code général des impôts modifié en dernier lieu par l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé comme suit :

« Expéditions d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne, 20 NF.

« Expéditions d'un poids supérieur à 1 tonne mais n'exécédant pas 5 tonnes, 30 NF.

« Expéditions d'un poids supérieur à 5 tonnes, 50 NF.

« Ce droit est réduit de moitié pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français ; il est réduit des trois quarts pour les connaissements supplémentaires visés à l'article 935 du code précité.

« II. — Le droit minimal prévu à l'article 934 du code général des impôts est fixé à la moitié du droit prévu au premier alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

« III. — La majoration du produit des droits, visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur la base du tarif applicable au 31 décembre 1959, est affectée au budget de l'établissement national des invalides de la marine. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 6 avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais il a été repoussé par le Sénat qui s'est fondé sur deux arguments.

En premier lieu, sans méconnaître les besoins de l'établissement national des invalides de la marine, le Sénat a considéré que le droit de timbre sur les connaissements était mal établi, étant donné qu'il s'agit d'un droit fixe ne tenant pas compte de la différence de poids des différents envois qui peuvent s'effectuer par la voie maritime.

Le Gouvernement a donc corrigé le barème du droit de timbre et a prévu un tarif différentiel ; un premier taux est fixé pour les expéditions d'un poids inférieur à une tonne, un second pour les expéditions dont le poids est compris entre une tonne et cinq tonnes et, enfin, un dernier pour les expéditions d'un poids supérieur à cinq tonnes.

Il est en outre prévu que ce droit est réduit de moitié pour les expéditions de colis de faible importance par le petit cabotage de port français à port français. La première objection soulevée se trouve ainsi levée.

Le second argument concernait l'affectation du produit de la majoration du droit. Il existait en effet une incertitude sur ce point.

En fait la pratique consiste depuis trois ans à ouvrir des crédits supplémentaires pour tenir compte des majorations successives du droit de timbre. L'établissement national des invalides de la marine en avait bien reçu le bénéfice, mais il n'y avait pas de lien juridique direct entre les deux opérations et l'on pouvait s'interroger sur la destination réelle de cette majoration. C'est pourquoi le troisième alinéa du présent amendement prévoit que la majoration du produit des droits sera « affectée » au budget de l'établissement national des invalides de la marine.

Dès lors, il reste seulement à déterminer s'il convient ou non de mettre en équilibre le budget de l'établissement national.

Le Gouvernement vous demande avec beaucoup d'insistance de le faire. En effet l'établissement national des invalides de la marine a des prestations très importantes à servir et il serait tout à fait dommageable à ceux qui bénéficient du fonctionnement de cette institution qu'elle s'installât dans un déficit chronique. On a réussi, pour l'année 1960, à réaliser l'équilibre du budget de cet établissement et nous prévoyons pour 1961, si cette recette est votée, un équilibre plus favorable puisque le montant de la majoration du droit de timbre, vous le savez, sera en fait inférieur d'un tiers à celle de l'année en cours. Je ne vous cache pas que notre vœu très cher est que cette majoration puisse être supprimée dans la mesure où les comptes de l'établissement national des invalides de la marine pourront être équilibrés sans l'apport de cette ressource au cours des exercices prochains. En revanche, le Gouvernement pense que ce ne serait pas rendre un grand service au fonctionnement de cet établissement national de ne pas le doter des ressources nécessaires.

Ceux qui, comme vous, connaissent les difficultés de tel ou tel organisme social, comme les caisses minières, ne seront certainement pas tentés, alors qu'il s'agit d'une recette affectée et dont le montant est inférieur à celui qui est actuellement recouvré, de mettre en déséquilibre un établissement qui est l'un des éléments essentiels de la protection sociale des marins français.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, je suis sensible, bien sûr, aux nouvelles propositions du Gouvernement, si je les compare au texte, voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En effet, nous ne pouvons pas rester indifférents devant les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des établissements portuaires français. L'article 6 du projet de loi de finances pour 1961 maintient, pour les deux tiers, l'augmentation de 75 p. 100 qui avait été prévue l'an dernier. Le Gouvernement estimait que cette augmentation, qui n'est pas de la même importance que pour 1960, pouvait suffire.

Or, quel qu'en soit le montant et malgré la modification qu'apporte le texte nouveau du Gouvernement, cette augmentation va frapper lourdement les expéditions de lots de marchandises de faible tonnage. Nous allons assister à coup sûr à un détournement de trafic vers les ports étrangers qui se servent efficacement de l'application de cette mesure comme d'un argument en faveur de leur propagande contre les ports français.

Je pourrais faire état d'un certain nombre d'informations, venues notamment du port belge d'Anvers, selon lesquelles l'argument essentiel opposé à ceux qui s'adressent encore aux établissements portuaires français consiste à faire ressortir que le trafic dans ces ports est trop onéreux.

Jusqu'en 1948, les trois taux du timbre des connaissements — véritable droit sur le récépissé — suivaient les tarifs des trois timbres de dimension. Depuis, ils en ont été détachés et ont subi huit majorations successives, si bien que le taux le plus élevé est maintenant de 3.500 anciens francs, alors que le tarif du timbre pour la feuille de « grand papier » est de l'ordre de 1.000 anciens francs.

Depuis l'ordonnance budgétaire du 31 décembre 1958, les augmentations successives des droits de timbre des connaissements ne trouvaient plus et ne trouvent plus encore aujourd'hui leur justification dans l'attribution à l'établissement national des invalides de la marine de recettes qu'elles procuraient. En effet, l'affectation obligatoire de la moitié des recettes à la caisse des invalides a été supprimée par cette ordonnance. Il n'y a plus, depuis deux ans, de lien juridique entre les tarifs des droits de timbre des connaissements et l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine.

Par votre nouvelle proposition monsieur le secrétaire d'Etat, vous essayez, bien sûr, de nous attendrir, en indiquant que vous pourriez ainsi assurer la vie normale de l'établissement national des invalides et mieux dispenser à ses ressortissants les allocations et les retraites qui leur sont dues. Mais à défaut d'augmentation des droits de timbre, à défaut de l'affectation de la recette, l'équilibre financier de l'E. N. I. M. ne sera plus assuré. Cette affirmation est très grave et vous en prenez seul la responsabilité.

M. Tony Larue. C'est une astuce !

M. Albert Denvers. Aussi souhaiterais-je — même si l'ancien taux était maintenu — l'établissement d'un tarif proportionnel, ce vers quoi vous tendez, monsieur le secrétaire d'Etat, avec le dépôt de votre amendement. Ainsi, le droit de timbre des connaissements frappant les petits lots ne serait que de 20 nouveaux francs, tandis que celui appliqué aux lots d'un poids supérieur à cinq tonnes serait porté à 50 nouveaux francs.

Nous ne devons pas accepter de nouvelles augmentations de ce qui constitue déjà une lourde charge pour ceux qui pratiquent ou veulent encore pratiquer le trafic portuaire en France. De toutes parts, une concurrence certaine, serrée, sévère nous menace. Elle ne va qu'en s'accroissant et les ports étrangers ne s'en privent pas.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que nous allons, une fois de plus, détourner vers les ports étrangers une partie de notre trafic pourtant fort nécessaire à nos établissements portuaires. Certes, nous avons comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le souci de l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine. Mais voilà longtemps que nous demandons une réforme dans ce domaine et que nous invitons le Gouvernement à présenter au Parlement un projet tendant, non pas à réformer la structure de cet établissement, — elle est bonne — et l'établissement à su donner des preuves de son expérience et des services qu'il rend — mais à remettre de l'ordre dans ce qui constitue le secteur des recettes.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de ne pas insister pour cette augmentation, et si vous y insistez, au moins promettez-nous de ne pas en user au-delà de l'année 1961. Vous avez su réduire déjà pour 1961 celle qui était prévue l'an dernier ; je suis certain que le produit du droit à l'ancien taux vous permettra d'assurer l'équilibre de cet établissement auquel nous sommes attachés. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction nouvelle de l'amendement du Gouvernement suscite en nous un triple sentiment : un sentiment de satisfaction, un sentiment de réprobation et un sentiment de résignation.

Satisfaction devant la différenciation des tarifs et l'instauration du tarif proportionnel auquel faisait allusion à l'instant M. Denvers.

Réprobation devant le maintien d'une taxe qui place dans une position défavorable un certain nombre de ports français qui doivent affronter la concurrence étrangère dans des conditions difficiles. Plusieurs ports étrangers ne manquent d'ailleurs pas, à titre de publicité en quelque sorte, de faire valoir que les bateaux qui les toucheront ne seront pas affectés par ces droits de timbre des connaissements qui, malheureusement, frappent les ports français.

Sentiment de résignation, enfin, dans la mesure où vous semblez lier, bien que son montant ait été diminué par rapport à l'an dernier, le maintien de cette augmentation sur les tarifs antérieurs à 1959 et l'équilibre de l'établissement national des invalides.

Nous sommes attachés à cet équilibre et nous savons, de surcroît, que cet établissement est l'objet de menaces qui continuent de nourrir, dans le secret du sésail, certains hommes qui ont difficilement admis le maintien au profit des marins d'un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Nous nous rappelons que cette augmentation du droit de timbre sur les connaissements a été décidée l'an dernier par l'Assemblée qui avait souhaité écarter la première proposition du Gouvernement, qui consistait dans l'institution d'une taxe sur les affrètements qui, dans le domaine maritime, aurait été plus nocive que l'augmentation du droit de timbre sur les connaissements. C'est ce qui me permet d'évoquer, après la satisfaction du tarif proportionnel, après la réprobation du maintien d'une telle taxe et de son augmentation, une certaine résignation devant la liaison qui crée en quelque sorte une novation par rapport au texte que nous avons examiné en première lecture et à celui qui a été soumis au Sénat.

Au demeurant, M. Lachèvre, rapporteur de la commission des finances pour la marine marchande, s'est exprimé ainsi devant le Sénat :

« Je demande au Sénat de maintenir sa décision de façon à provoquer une navette avec l'Assemblée dont la décision est à l'origine de cette majoration de tarif. En deuxième lecture nous reviserons éventuellement notre position en fonction de ce qu'aura décidé l'Assemblée nationale. »

Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, donnez-nous au moins l'assurance — pour autant que cette assurance vaille quelque chose, car ce n'est pas la première fois qu'elle nous est donnée par des membres du Gouvernement — que ce Gouvernement s'attaquera enfin au problème d'ensemble de la réforme de l'établissement national des invalides. Ce n'est pas en prenant des mesures successives et partielles d'affectation d'une taxe une année et d'une autre taxe l'année suivante, qu'on parviendra à réaliser un équilibre satisfaisant et durable de cet établissement.

M. Roger Dusseaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. Aux termes du règlement, je ne peux vous donner la parole, monsieur Dusseaux.

M. Roger Dusseaux. Je demanderai à répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai en quelques mots à M. Denvers, ne serait-ce que pour ouvrir le droit de réponse à M. Dusseaux. (Sourires.)

Je dirai, tout d'abord, que ceux qui n'ont pas suivi le détail de ce débat ont sans doute l'impression qu'il s'agit de discuter d'une majoration de taxe. Or, par rapport à la majoration appliquée en 1960, nous vous proposons pour 1961 une diminution du tiers.

En second lieu, en relisant les débats de la première lecture, l'on s'aperçoit que M. Denvers a soutenu les dispositions de l'article 6. Je reconnais volontiers que, pas plus que nous, il ne devait trouver souhaitable économiquement une telle majoration. Mais M. le rapporteur général a exposé au cours du débat que la commission était saisie par M. Denvers d'un amendement qui, tout en maintenant le texte du Gouvernement, tendait à en limiter l'application à la seule année prochaine, dans l'espoir que la majoration du droit de timbre pourrait être définitivement supprimée dans le budget de 1962.

L'Assemblée a suivi M. Denvers : elle a voté l'article 6 en limitant son application à la seule année 1961. Si bien que le Gouvernement se contenterait que l'Assemblée reprît la position qu'elle adopta en première lecture.

En fait, les dispositions que nous vous proposons en deuxième lecture sont incontestablement plus favorables que celles que nous vous avons soumises précédemment. D'abord, parce que, pour la moitié des colis transportés par le trafic maritime, c'est-à-dire pour tous ceux dont le poids unitaire est inférieur à une tonne, on revient en fait au tarif de 1959. Ensuite, pour tous les

autres colis, on retient un tarif moyen, sensiblement inférieur à celui qui est actuellement appliqué.

M. Denvers a peut-être pensé que, par rapport à la première lecture, le fait que la subvention ait été votée signifiait que le problème était réglé, que, dans la masse des finances publiques, il y avait place pour une subvention supplémentaire. Sur ce point, il n'en est rien.

Les autorisations budgétaires sont des autorisations de dépenses, en aucune manière des obligations. Nous avons, en première lecture, obtenu le vote de l'article 6 avant le vote de la subvention. Il était donc parfaitement normal, ayant obtenu le vote de la ressource, que nous demandions à l'Assemblée de voter la subvention pour le montant correspondant.

Mais, dès lors que maintenant l'article 6 disparaît — article qui, dans notre esprit, nous l'avons dit d'ailleurs clairement au Sénat, devait permettre en partie, la majoration de la subvention à l'établissement national des invalides de la marine pour 1961 — il nous apparaîtrait impossible de maintenir la subvention.

En fait, pour 1961 l'équilibre de l'établissement national des invalides de la marine est assuré, d'abord, par une subvention à l'état pur. Cette subvention est calculée maintenant en fonction d'un barème, d'une sorte de convention qui lie l'établissement national au budget de l'Etat et tient compte de la situation démographique et des charges particulières de la profession maritime par rapport au régime général de la sécurité sociale.

Il existe, en outre, une subvention d'équilibre, qui fût gagée en 1960 par la majoration de 75 p. 100 du droit de timbre sur les connaissements et le sera en 1961 sur ce qui restera de cette majoration.

L'Assemblée se souvient de la difficulté qu'elle a rencontrée l'an dernier dans ce débat. Le Gouvernement avait proposé une autre ressource : elle a paru critiquable et c'est une initiative parlementaire qui lui a substitué la recette en cause.

Dans cette affaire nous sommes, à mon avis, relativement sur le bon chemin puisque les comptes de l'établissement se présentent en 1961 dans des conditions plus favorables qu'en 1960 et si nous mettons en œuvre une partie des réformes qui nous sont suggérées nous pouvons espérer obtenir un équilibre durable.

Dans ces conditions, il me paraîtrait imprudent de prendre le chemin inverse. Si un déséquilibre financier persiste en 1961, il s'aggravera en 1962. La ressource qu'on vous demandera alors sera plus forte. Le Gouvernement sera peut-être amené à se retourner vers les solutions financières qu'il avait envisagées l'an dernier et qui avaient, à juste titre, inquiété la profession de la marine marchande.

Dans ces conditions, et quelque désagrément qu'il y ait, je crois qu'il serait sage de prendre acte du progrès réalisé en 1961 par rapport à 1960, du progrès réalisé en seconde lecture par rapport à la première et de faire en sorte que les finances de cet établissement soient, comme c'est nécessaire pour tous, maintenues en équilibre.

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaux pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre raisonnement est exact.

Mais reportons-nous encore aux débats de l'année dernière. Vous vous souvenez sans doute que ce n'est pas la ressource qui avait été critiquée. Nous avions à trouver une ressource ; nous avions dégagé celle qui, économiquement, était la moins nuisible. Ce qui avait été critiqué, c'était la gestion et le fonctionnement de l'établissement national des invalides de la marine.

Vous nous aviez promis une réforme. Or, vous ne faites allusion qu'aux réformes que l'on vous suggère. Ce que nous souhaiterions, c'est que vous n'ayez plus à nous demander de ressources exceptionnelles en faveur de cet établissement, que nous n'ayons plus à faire peser le poids de son déficit sur les frets et sur les frais de nos ports qui, chacun le sait, sont trop élevés. Ce que nous voudrions c'est que vous apportiez un projet de réforme assurant l'équilibre par la subvention normale et non pas par la subvention exceptionnelle.

Si vous pouvez nous dire que vous avez suffisamment étudié la question depuis l'année dernière, que vous allez apporter rapidement cette réforme et que, dans ces conditions, nous pourrions nous contenter de la subvention d'équilibre normale, alors, en même temps, puisqu'il s'agit d'une autorisation de percevoir des taxes, promettez-nous que, comme nous le souhaitons, apportant la réforme qui assure l'équilibre financier, n'ayant plus besoin de cette taxe exceptionnelle que nous avons créée l'année dernière et que nous maintenons partiellement cette année, que vous la supprimerez éventuellement en cours d'année. Ainsi serons-nous certains de ne pas nous écarter de l'objet réel de la réforme.

En somme, ce serait peut-être en ne vous accordant pas cette ressource que l'on vous obligerait à réaliser la réforme. Mais nous ne pouvons pas le faire. Nous vous demandons seulement de veiller à cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, afin qu'elle puisse être réglée et qu'en cours d'année ce droit de timbre sur les connaissements puisse être supprimé. Voilà le problème à résoudre.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je reprends la parole une dernière fois pour répondre à M. Dusseaux.

Je veux être tout à fait net en affirmant que le Gouvernement souhaite, comme M. Christian Bonnet, M. Dusseaux et d'autres orateurs, que l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine puisse être enfin assis sur des bases stables.

Il convient néanmoins d'observer que les propositions actuellement exprimées dans ce domaine, notamment celles qui font l'objet des observations de la Cour des comptes, ne représentent, si on les traduisait en économies, qu'environ la moitié des ressources nécessaires pour assurer l'équilibre de l'établissement. Il ne faut pas se dissimuler, en outre, que l'adoption de certaines de ces mesures, qui affectent en général les prestations, poserait des problèmes sociaux ou économiques délicats.

Néanmoins, il est essentiel d'avancer dans la voie des réformes et de mettre le Parlement à même de se prononcer sur les conditions d'un équilibre souhaitable de l'établissement. Si, comme je me permets de le demander avec insistance, vous établissiez cet équilibre pour l'année 1961 et, en vertu d'un amendement de M. Denvers, grâce à un impôt qui ne serait recouvré que pour l'année 1961, nous ne vous demanderions la reconduction d'une telle mesure pour l'exercice 1962 qu'après avoir au préalable saisi l'Assemblée nationale de propositions lui permettant d'assurer, par des économies, l'équilibre financier de cet établissement.

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Les observations que je viens de présenter ne sont pas en contradiction avec celles que j'avais formulées lors de la discussion de ce projet en première lecture.

Dans notre esprit, si nous voulions limiter, d'abord à l'année 1960 les dispositions que nous avons prises l'an dernier, et à l'année 1961 celles que nous prévoyons dans la présente loi de finances, c'est parce que nous pensons qu'un jour ou l'autre vous n'appliqueriez plus l'augmentation, à quelque taux que ce soit.

Or il se trouve que l'occasion nous est donnée, par le vote du Sénat, d'obtenir tout de suite cette suppression et c'est pourquoi j'ai insisté pour que l'Assemblée adopte le texte du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Cet amendement devient donc l'article 6.

[Article 6 bis nouveau.]

Mme la présidente. « Art. 6 bis. — Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du code général des impôts.

« Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil :

- « 60 nouveaux francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;
- « 120 nouveaux francs dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants ;
- « 180 nouveaux francs dans les communes de 10.001 habitants à 50.000 habitants ;
- « 240 nouveaux francs dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre I^{er}, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ces dispositions faisaient l'objet de l'article 5 du projet initial du Gouvernement.

Le Sénat a partagé la matière et a voté un article 6 bis concernant la taxe sur les appareils automatiques proprement dits et

un article 6 ter concernant la taxe sur les jeux de boules et de quilles utilisant des installations électromécaniques.

Nous avons supprimé l'article 5 dans sa forme initiale. Le Sénat a fait de même, mais il a accepté un amendement de compromis du Gouvernement constituant le texte de l'article 6 bis.

Cet article nouveau, qui tend d'abord à réduire pratiquement la taxe de moitié, se combine avec l'article 97 qu' nous examinerons tout à l'heure, lequel laisse aux municipalités la faculté de recourir soit à la taxe existante, soit à la deuxième taxe dont je viens de parler.

La commission des finances vous propose de vous rallier à la position du Gouvernement et du Sénat.

L'article 6 ter, sur lequel je m'expliquerai quand il viendra en discussion, appelle à peu près les mêmes observations.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements qui ont le même objet : le premier, présenté sous le n° 1 par M. Anthonioz, le deuxième, sous le n° 6, de MM. Cermolacce et Nilès, le troisième, sous le n° 26, présenté par M. Vayron, qui tous trois tendent à supprimer l'article 6 bis.

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Le Gouvernement fait preuve, en la matière, d'une persévérance louable, puisque l'article 5 du projet initial, repoussé l'an dernier dans la même forme, repoussé cette année par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, est présenté de nouveau. Mais il a fait l'objet d'une astuce gouvernementale, sous le couvert d'un amendement qui, comme le disait M. le rapporteur général, a pour objet de diviser la matière.

Cette matière n'en reste pas moins réelle. C'est ainsi que nous assistons à une double intention de taxation nouvelle, l'une sur les appareils automatiques, l'autre sur les jeux de quilles automatiques qu'on appelle bowlings. Mais — dispositions nouvelles — la taxe sera réduite et mise à la disposition des budgets municipaux.

Sur ce second point, je ne pense pas, même dans l'hypothèse de l'adoption de l'article 97 du projet qui permettra d'ajouter à l'objet de l'article 1560 du code général des impôts les appareils prévus aux articles 6 bis et 6 ter, que les municipalités intéressées soient fellement tentées de faire appel à ce nouvel impôt, puisque, aussi bien, de nombreuses municipalités déjà n'ont pas recours à l'impôt sur les spectacles.

C'était là une excellente méthode pour essayer de faire admettre cette disposition ; mais sur le plan pratique, je ne crois pas qu'elle corresponde à la réalité des faits.

Je voudrais qu'il soit bien dit que l'aménagement proposé a pour objet de dissimuler l'intention d'infliger cette pénalité nouvelle aux propriétaires ou exploitants d'appareils à sous.

En définitive, de qui s'agit-il ? Il s'agit soit des ressortissants de l'industrie hôtelière, soit, dans de nombreux cas, de patronages ou salles de jeunesse, c'est-à-dire de gens dont l'activité est fort louable. Je ne pense pas, au moment où l'on s'apprête à soutenir une politique visant à la disparition des débits de boisson, qu'il soit bon de leur infliger par ce biais une taxe supplémentaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de revenir à la position qui fut celle de l'Assemblée et du Sénat l'an dernier, qui fut encore celle de l'Assemblée cette année, en première lecture, et de supprimer cet article 6 bis.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce, pour défendre son amendement n° 6.

M. Paul Cermolacce. L'objet de mon amendement est pratiquement le même que celui qui vient d'être exposé.

Le Sénat, se rangeant aux arguments du Gouvernement qui, il est vrai, montre de la constance en la matière, a, par l'article 3 bis, rétabli en fait l'article 5 supprimé par l'Assemblée.

Il a institué une taxe annuelle sur les appareils automatiques. Il en a, il est vrai, modifié le barème.

Il a en outre précisé — autre innovation — que le produit de cette taxe serait affecté aux budgets communaux. Or il existe déjà, nous l'avons rappelé, une taxe locale sur ces appareils, taxe qui peut être affectée de coefficients allant de 2 à 10.

Nous avons aussi fait la démonstration que de nombreux conseils municipaux n'ont pu dépasser le coefficient 5 sous peine d'aboutir à la disparition de la matière imposable.

C'est pourquoi, cette nouvelle taxe ne pouvant se justifier, nous demandons la suppression de l'article 6 bis.

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Philippe Vayron. Messieurs les ministres, M. Anthonioz vient de vous féliciter de votre persévérance.

Permettez-moi de vous féliciter, moi, pour votre imagination, car lorsque tous les modèles de taxes ont été épuisés, rejetés par l'Assemblée nationale, à quatre reprises, d'abord une taxe d'un modèle unique, ensuite une taxe différentielle, vous avez réussi à en trouver une autre, qui devrait, pensez-vous, être acceptée par l'Assemblée puisque vous semblez répondre d'avance à nos deux principaux arguments.

Le premier argument était que la taxe était trop lourde et risquait de détruire la profession; le second, qu'elle risquait de priver les collectivités locales de ressources. Alors on a mis un peu de sauce autour du rôti! On a diminué la taxe, ce qui nous prive, selon vous, de notre premier argument, et on a déclaré que la taxe serait perçue par les communes, ce qui détruirait notre second argument.

A cela, je répondrai, après d'autres collègues, que, comme la plupart des communes ne peuvent pas appliquer la taxe au taux le plus élevé, sous peine d'assister à la disparition des appareils, il ne semble pas qu'elles puissent effectivement profiter de cette taxe, et que, si elle était appliquée au taux le plus élevé, elle détruirait effectivement la profession.

Je formulerais une dernière objection. Vous semblez dire que cette taxe peut être ou non appliquée par les communes, ce qui détruit nos arguments. De deux choses l'une: ou cette taxe ne sert à rien — et alors pourquoi la voter? — ou elle sert effectivement à quelque chose, mais seulement à détruire une profession, et il faut la rejeter.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'entend pas se laisser enfermer dans la tenaille où M. Vayron l'enserme.

M. Anthonioz a bien voulu dire que, dans cette affaire, il avait décelé une certaine persévérance et une certaine astuce. Si nous réussissons à concilier ces deux vertus c'est fort encourageant pour la suite des travaux budgétaires! (Sourires.)

La combinaison de l'article 6 bis nouveau et de l'article 97 change, en fait, très profondément la nature du texte sur lequel l'Assemblée s'est prononcée en première lecture, puisque le rapprochement de ces deux articles fait de la taxe sur les appareils automatiques une taxe facultative, à la disposition des collectivités locales.

M. Vayron nous dit que les collectivités locales n'en voudront pas. C'est une hypothèse.

Peut-être n'en voudront-elles pas, mais elles seront, en tout cas, parfaitement placées, connaissant la situation économique des intéressés, pour se prononcer pour ou contre la perception de la taxe.

En revanche, si certaines collectivités locales sont d'un avis différent, si ayant arbitré entre les charges de toute nature qu'elles imposent à leurs redevables, il leur apparaît que les appareils automatiques peuvent être une source de recettes parmi d'autres et peut-être pas, en effet, une source à laquelle il faut conférer un caractère privilégié, pour l'alimentation des budgets locaux, elles auront alors la possibilité de le faire.

Je vois mal, en tout cas, comment tous ceux qui sont favorables à la liberté fiscale des collectivités locales peuvent s'opposer désormais au vote d'un article qui offre une faculté et qui n'a donc, en aucune manière, un caractère obligatoire.

Le seul argument que l'on peut opposer à l'article 6 bis consiste à dire qu'aucune collectivité locale ne votera la taxe. Mais alors, si aucune d'elles ne la vote pourquoi cette émotion, pourquoi rejeter l'article? Et si, au contraire, il apparaît que certaines veulent la faire entrer dans l'arsenal de leur fiscalité, je ne considère pas, eu égard au caractère économique de l'assiette en cause, qu'il faille leur en refuser le moyen.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements n° 1 de M. Anthonioz, n° 6 de M. Cermolacce et n° 26 de M. Vayron.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, les amendements mis aux voix, par assis et levé, sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

[Article 6 ter nouveau.]

Mme la présidente. « Art. 6 ter. — Une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux budgets communaux, est instituée sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

« Le montant de la taxe est fixé pour chaque plate à :

« 120 nouveaux francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous;

« 240 nouveaux francs dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants;

« 360 nouveaux francs dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants;

« 480 nouveaux francs dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre I^{er}, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe. »

Je suis saisie par M. Anthonioz, sous le n° 2, et par M. Vayron, sous le n° 27, de deux amendements tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour les mêmes raisons que pour l'article 6 bis, la commission propose l'adoption de l'article 6 ter dans le texte du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz pour soutenir son amendement n° 2.

M. Marcel Anthonioz. Mes observations seront identiques à celles que j'ai formulées tout à l'heure.

Cependant j'ajoute qu'il n'existe, à ma connaissance, des appareils de cette nature qu'à Paris et à Biarritz. J'ignore si véritablement les finances de ces villes ont besoin de cette ressource supplémentaire. Estimant qu'elles n'en ont pas besoin, je crois souhaitable de la supprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mes observations rejoignent celles de M. Anthonioz.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'étonne de la rapidité avec laquelle M. Anthonioz traite le problème de l'équilibre des finances des collectivités de Paris et de Biarritz. (Très bien! très bien! au centre gauche.)

J'ai eu l'occasion, au Sénat, de répondre à une question posée par le sénateur maire de Biarritz, qui a voté la disposition en discussion et m'a demandé des explications, qui étaient en réalité des assurances, concernant la classification des bowlings dans les diverses catégories de spectacles au regard de la taxe locale.

Dans la mesure où des municipalités entendent ainsi tirer des ressources de ces activités, je ne vois pas comment nous pourrions le leur refuser.

Mme la présidente. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je constate que la mesure est peu facile en cette enceinte. Si l'on fait une intervention trop longue, on risque d'indisposer l'Assemblée, mais si l'on se borne à donner une explication très simple, on s'attire certains reproches, ce qui est d'autant plus regrettable lorsque celui qui les fait a qualité et compétence en la matière. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me dites que je ne suis pas suffisamment soucieux des budgets municipaux et de l'équilibre des finances des collectivités locales. Je voudrais vous assurer qu'il n'en est rien et que c'est par souci de discrétion que je n'ai pas cru devoir allonger le débat, le temps dont nous disposons étant bien limité.

Mais nous pourrions, si vous le désiriez, reprendre la question et la traiter du point de vue du jeu lui-même et de ses incidences tant sur le plan touristique qu'à l'égard de la fiscalité. Cependant, je ne peux penser qu'en cet instant il soit nécessaire de procéder à un nouveau développement. Permettez-moi simplement de mettre en évidence votre esprit d'a-propos: il s'agit d'une initiative très récente, datant de quelques mois à peine, mais vous avez déjà compris qu'il y avait là matière à pénaliser et à imposer.

Ne voyez dans mes paroles aucune malice, mais un compliment, et je suis certain que vous comprendrez que j'aurais préféré que vous ne l'eussiez pas mérité. (Sourires.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements n° 2 et 27 présentés par MM. Anthonioz et Vayron.

(Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 ter, dans le texte du Sénat.

(L'article 6 ter, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1961, à zéro heure:

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE
				Nouveaux francs.
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénombrées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:			
	— A. Huiles légères et moyennes (2):			
	— Essences de pétrole (1):			
	— D'aviation	a et c.	Hectolitre.	66,30
	— Supercarburant	Ex b et d.	Hectolitre.	69,04
	— Autres	Ex b et d.	Hectolitre.	67,02
	— White-spirit	e et f.	Hectolitre.	13,54
	— Pétrole lampant (kérosène)	g et h.	Hectolitre.	24,83
	— Autres	j et k.	Hectolitre.	21,31
	— B. Huiles lourdes.			
	— Gas-oils (1):			
	— Sous conditions d'emplois fixées par décret	Ex a et b.	Hectolitre.	3,13
	— Autres	Ex a et b.	Hectolitre.	38,94
	— Fuel oil domestique:			
	— Sous conditions d'emplois fixées par décret	Ex c et d.	100 kg net.	Exempt.
	— Autres	Ex c et d.	Hectolitre.	Taxe intérieure applicable aux gas oils autres.
	— Fuel-oil léger:			
	— Sous conditions d'emplois fixées par décret	Ex e et f.	100 kg net.	Exempt.
	— Autres	Ex e et f.	100 kg net.	41,62
	— Fuel-oils lourds:			
— Sous conditions d'emplois fixées par décret	Ex g et h.	100 kg net.	Exempts.	
— Autres	Ex g et h.	100 kg net.	42,09	
— Huiles de graissage et lubrifiants:				
— Huile de vaseline ou de paraffine (type water white)	i et j.	100 kg net.	77,50	
— Spindle	k et l.	100 kg net.	(3) 40,62	
— Mazout de graissage	m et n.	100 kg net.	(3) 40,84	
— Autres	o et p.	100 kg net.	(3) 40,46	
— Autres	q et r.	100 kg net.	39,28	
Ex 27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:			
— A. Gaz liquéfiables:				
— Autres	Ex a et b.	100 kg net.	4,08	
— B. Autres:				
— Comprimés destinés à être utilisés comme carburant	Ex a et h.	1.000 m ³ .	95,93	
Ex 27-14	Bitume de pétrole, coko de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:			
— C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage aux moyens de solvants sélectifs:				
— Autres	Ex a et b.	100 kg net.	41,77	
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc.:			
— A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	a et b.	100 kg net.	40,41	
Ex 29-01	Hydrocarbures:			
Ex. A. Acycliques saturés liquides à la température de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure (1)		Hectolitre.	21,31	

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total, y compris les produits d'addition.
 (2) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre.
 (3) La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il convient d'apprécier cet article, qui porte augmentation de la taxe intérieure de 1 p. 100 environ, par rapport à l'article 7 bis.

En effet, il s'agit d'un équilibre entre la taxe intérieure et la réduction prévue pour les droits de douane dans le précédent budget. La réduction de 3 p. 100 à 2 p. 100 du taux du droit de timbre douanier a été opérée à la demande du G. A. T. T.

Mais il a bien fallu, pour autant, assurer l'équilibre du projet. C'est pourquoi nous avons, comme le Sénat l'a fait, accepté la proposition du Gouvernement qui tend à augmenter la taxe intérieure de 1 p. 100.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est évidemment favorable à l'adoption de l'article 7, et à la suppression de la majoration de 1 p. 100 du droit de timbre douanier.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 7.
 (L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 bis nouveau.]

Mme la présidente. « Art. 7 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1961, le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du code des douanes est ramené de 3 à 2 p. 100. »

M. le rapporteur général. Sur cet article, je viens de donner quelques explication à propos de l'article 7.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 7 bis.
 (L'article 7 bis, mis aux voix est adopté.)

[Article 11.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 est porté en recettes, à compter du 1^{er} janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

« Le taux de cette taxe est ramené à 0,40 p. 100.

« Le deuxième alinéa de l'article 1610 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Barniaudy.

M. Armand Barniaudy. Lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, nous avons accepté, dans l'article 27, le principe du maintien du fonds d'encouragement à la production textile. Or cet article 11 supprime ce fonds.

Mais cela n'est pas très grave. Ce qui importait, c'était de maintenir une taxe textile permettant notamment au Gouvernement de poursuivre l'encouragement aux productions de matières premières textiles tant d'origine animale que végétale qui, par ailleurs, ne bénéficient pas d'une protection douanière.

Je tiens notamment à souligner l'importance de la production lainière et l'intérêt de l'encouragement à cette production qui intéresse généralement des régions déshéritées où l'on compte plus de 300.000 éleveurs de moutons, pour la plupart petits exploitants agricoles.

Or, le marché de la laine en France est aujourd'hui concurrencé par des pays où les conditions d'élevage sont totalement différentes des nôtres, notamment l'Australie et la Nouvelle-Zélande et par d'autres pays encore où un régime de primes de soutien importantes attribuées par l'Etat maintient les cours de la laine; c'est le cas notamment aux Etats-Unis et en Angleterre.

Si, en France, on admettait une aide semblable, nous serions amenés à inscrire à notre budget un crédit de plus de 2 milliards mais nous n'en demandons pas tant; nous souhaitons simplement que l'aide de l'Etat soutienne l'action technique entreprise par les organismes industriels et professionnels qui tendent à développer et à améliorer la production et l'élevage du mouton aussi bien en France qu'en Algérie.

Le Gouvernement, en ramenant le taux de la taxe textile de 0,70 à 0,35 p. 100, puis en relevant, à la suite de l'adoption d'un amendement présenté au Sénat, le taux de cette taxe à 0,40 p. 100, ne donne pas satisfaction aux organismes chargés de réaliser ce programme technique pour l'amélioration de la production lainière.

Je ne rappellerai pas ici les modalités prévues pour la répartition du montant du produit de la taxe, mais il serait souhaitable que le Gouvernement accepte, d'une part, d'élever le taux de la taxe de 0,40 à 0,45 p. 100 et, d'autre part, que l'attribution prévue pour le ministère de l'Agriculture soit portée de deux millions de nouveaux francs à quatre millions, ce qui permettrait la réalisation du programme technique prévu en France pour la production lainière et la poursuite en Algérie de l'action menée depuis dix ans, que la répartition précédente faisait disparaître purement et simplement.

Cela amènerait donc la ventilation nouvelle suivante: pour le ministère de l'Agriculture 4 millions de nouveaux francs, pour le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles 18.100.000 francs, pour l'aide au coton dans les territoires d'outre-mer 9 millions, et enfin pour la recherche textile industrielle 7.500.000 nouveaux francs.

Je souhaite que le Gouvernement nous donne son accord sur ces deux points.

Mme la présidente. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Mesdames, messieurs, je désire tout d'abord remercier M. le ministre d'avoir pris l'initiative de faire voter par le Sénat un amendement à l'article 11 ayant pour objet de porter de 0,35 à 0,40 p. 100 le taux de la taxe d'encouragement à la production textile.

Les recettes attendues de ce relèvement doivent être versées au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en vue d'assurer de façon efficace la protection des productions lainières et chanvrières contre les concurrences anormales des fournisseurs étrangers. Je ne puis qu'approuver cette affectation et demander fermement qu'elle ne soit pas modifiée.

Il me paraît toutefois très souhaitable que M. le ministre accepte de compléter son geste en augmentant les dotations prévues en faveur de l'élevage ovin et de l'institut textile de France, grâce à une augmentation du taux de la taxe, ainsi que le lui propose l'amendement déposé par la commission de la production et des échanges, dont il va être question.

Il ne faut rien négliger, en effet, pour améliorer les techniques et promouvoir la recherche. L'effort doit être d'autant plus soutenu que la concurrence étrangère se manifeste avec une âpreté accrue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté économique européenne.

Revenant maintenant sur la discussion qui s'est déroulée en première lecture, je voudrais, monsieur le ministre, vous dire que certains de vos propos m'ont laissé perplexe.

Vous avez affirmé, en effet, que « le Gouvernement est conscient de la nécessité, non seulement pour le présent, mais pour l'avenir, d'aider les productions de fibres nationales ».

Ce serait pleinement rassurant si vous n'aviez également déclaré qu'une commission « siégeant en 1958 » avait déposé son rapport sur le régime d'aide aux productions textiles et que c'étaient ses conclusions, légèrement modifiées, que vous proposiez à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Or cette commission, qui est en réalité un groupe d'études créé par le décret n° 59-886 du 20 juillet 1959, conclut, à la page 52 de son rapport :

« Aussi le groupe d'études s'est-il prononcé pour le maintien du fonds d'encouragement à la production textile pendant les trois années suivant l'exercice 1960. Cette période est celle qui a été jugée nécessaire pour que, dans le cas le plus important — celui du lin — les professionnels puissent accroître leur productivité ou convertir leur activité, compte tenu de la suppression totale de l'aide qui leur est actuellement accordée ».

Je suis au regret de constater qu'entre vos déclarations et les conclusions auxquelles vous vous référez — qui, d'ailleurs, ont été rejetées par M. le ministre de l'Agriculture — il y a, monsieur le ministre, beaucoup plus qu'une légère modification. J'attacherais donc beaucoup de prix à vous entendre confirmer les assurances que vous avez bien voulu donner aux producteurs sur l'avenir de leur production.

Il importe d'ailleurs de signaler que, si les conclusions du groupe d'études, telles que je les ai citées, il y a quelques instants, étaient approuvées par le Gouvernement et suivies d'effet, les productions de matières textiles seraient, dès le 1^{er} janvier 1964, privées de toute aide contre les concurrences anormales de l'étranger. Le lin, que le groupe d'études prend comme exemple, aurait dès lors à faire face sans aucun soutien à la concurrence du monopole soviétique et à celle, tout aussi anormale, des producteurs de coton des U. S. A. largement subventionnés à l'exportation par leur gouvernement. La subvention était égale à 30 p. 100 du cours mondial en 1959 et à 22 p. 100 en 1960.

A la même date du 1^{er} janvier 1964, la démobilitation douanière ne sera guère réalisée qu'à 50 p. 100 pour les produits de l'industrie, considérés pourtant comme moins sensibles que les produits agricoles.

Il me semble opportun de souligner, d'autre part, que l'effort de productivité accompli en liniculture et en teillage a été très efficace. On ne comprendrait pas, s'il en était autrement, que la production lainière ait pu se maintenir alors que, par rapport à 1938, la rémunération des producteurs, toutes subventions comprises, se situait au coefficient 11,5 pour les flasses de la récolte 1958 et qu'elles n'atteignaient que le coefficient 15 pour celles de la récolte 1959.

De telles constatations donnent aux producteurs l'impression qu'on leur fait un injuste procès quand on les attaque. Il serait souhaitable que, pour apaiser leurs inquiétudes et pour leur permettre de travailler et d'investir avec un minimum de sécurité, le ministre confirmât la décision du Gouvernement de continuer à financer l'action technique et à défendre les productions textiles contre les concurrences anormales pendant une période qui ne saurait être limitée à trois années, comme le prévoit le rapport du groupe d'études déjà cité.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que M. le ministre voudra bien nous rassurer. Nous ne demandons pas une faveur. Nous vous demandons simplement de bien vouloir démontrer par vos actes que les producteurs de matières premières textiles agricoles ne sont pas considérés par le Gouvernement comme des citoyens de seconde zone. Supportant les mêmes charges, ils ont les mêmes droits que tous les Français.

Mme la présidente. M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Lalle ont déposé un amendement n° 25 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Le taux de cette taxe est ramené à 0,45 p. 100. »

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Ma tâche est facilitée par les interventions de MM. Barniaudy et Collette qui ont défendu la production textile.

Au nom de la commission de la production et des échanges, je remercie M. le ministre des finances d'avoir accordé, au Sénat, une augmentation de cinq centimes de la taxe, en vue d'assurer une aide raisonnable, bien que peu importante, à la production du lin.

Mais la commission de la production a estimé qu'un effort analogue était nécessaire pour maintenir l'aide qui a été apportée à l'industrie textile et à la production de la laine, en métropole et en Algérie.

Elle demande donc au Gouvernement et à l'Assemblée d'adopter son amendement qui permettra une nouvelle augmentation de cinq centimes de la taxe.

Enfin, elle souhaite que ces crédits, qui vont être virés aux fonds d'orientation et de réorganisation des marchés agricoles, soient vraiment affectés à cette action textile et ne puissent être détournés de leur objet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement mais je la sais favorable à l'augmentation de taux demandée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'action du fonds textile a donné lieu à un long débat devant l'Assemblée nationale puis à un ajustement devant le Sénat, puisque le taux de 0,35 p. 100 est passé, comme on l'a rappelé, à 0,40 p. 100.

Un dernier examen des crédits nécessaires pour les actions de soutien en faveur des fibres textiles, soit animales, soit végétales, a montré qu'il pouvait être opportun, encore qu'il soit très difficiles d'arrêter des chiffres, de procéder à un effort supplémentaire pour l'encouragement de la production de la laine.

Mais cet encouragement à la production de la laine n'est pas couvert par le F. O. R. M. A., et c'est dans le budget de l'agriculture que vous trouverez les crédits nécessaires à cette action. C'est ainsi que l'un des amendements déposés par le Gouvernement et que nous examinerons dans un instant, a pour objet d'ajuster les crédits correspondants et également de majorer les crédits nécessaires à l'action du F. O. R. M. A. de 300.000 nouveaux francs.

Encore que, dans ce domaine, l'examen des besoins des campagnes 1959-1960 et 1960-1961 nous conduise à penser que les chiffres auxquels nous sommes parvenus couvrent en fait largement les besoins, l'ensemble de ces ajustements, notamment ceux qui intéressent la laine, auraient conduit à une majoration du taux supérieure à 0,40 p. 100, mais inférieure à 0,45 p. 100, se situant aux alentours de 0,43 p. 100.

S'agissant d'une taxe déjà complexe dans son application, il ne nous paraît pas souhaitable d'ajouter à la taxe à la valeur ajoutée une taxe se terminant par des centimes. Nous aurions dû, pour la bonne règle de l'équilibre du F. O. R. M. A., procéder à une majoration du taux de la taxe correspondant à un produit de 300.000 nouveaux francs. Elle aurait été extrêmement faible et c'est pour des motifs de commodité fiscale que nous ne l'avons pas proposée.

Mais il est bien évident que le bon fonctionnement du F. O. R. M. A. conduirait nécessairement, à l'avenir, si des opérations de ce genre se reproduisaient, à un ajustement du taux de la taxe à un niveau correspondant au montant des crédits inscrits à ce budget.

Dans ces conditions le Gouvernement, qui entend assurer les dotations nécessaires à la production des fibres soit animales, soit textiles, demande aux auteurs de l'amendement de renoncer à cette majoration de la taxe qui n'est pas nécessaire pour assurer la couverture d'actions qui sont désormais inscrites et dotées dans les budgets mêmes soit de l'Etat, soit du F. O. R. M. A.

Mme la présidente. La parole est à M. Dusseaux pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaux. J'ai moi-même, devant la commission des finances, déclaré que l'on pouvait se rallier au texte du Sénat puisque les chiffres étaient ajustés et que nous étions à peu près assurés que le soutien à la production linière serait maintenu au taux antérieur et la commission a bien voulu me suivre.

M. Albert Lalle. Et les autres productions ?

M. Roger Dusseaux. Je ne veux pas évoquer les autres productions. Je vous demande simplement, monsieur le ministre, de donner des instructions pour que les fonds dégagés en faveur de la production linière soient fournis en temps utile car, à moins qu'il ne soit paru aujourd'hui même au *Journal officiel*, je n'ai pas encore lu l'arrêté de répartition de la récolte 1959.

S'il doit y avoir un soutien à la production, il doit intervenir en temps opportun. Dans le cadre même des nouvelles dispositions mises au point cette année, je vous demande d'accorder le soutien prévu en temps utile, au moment où la récolte est connue et commercialisée et non pas plusieurs années après, comme c'est le cas actuellement.

Voici deux ans bientôt que les primes auraient dû être connues et versées. Des délais aussi importants ne peuvent pas être maintenus, s'agissant du soutien de productions agricoles. Je vous demande, monsieur le ministre, de donner toutes instructions utiles pour qu'une décision intervienne dans les plus brefs délais.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscary-Monservin.

M. Roland Boscary-Monservin. Mesdames, messieurs, je voudrais faire remarquer que la taxe était précédemment de

0,70 p. 100 et que, d'ores et déjà, nous enregistrons une diminution sensible.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré qu'il faudrait une taxe de 0,43 p. 100 pour couvrir les besoins mais que, pour des raisons de commodité financière, ce taux a été ramené à 0,40 p. 100.

Or, en ramenant ce taux de 0,43 à 0,40 p. 100, nous risquons de compromettre très gravement les efforts techniques entrepris depuis des années pour l'amélioration de la production de la laine en quantité et en qualité.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette action technique, menée durant plusieurs années, a été particulièrement heureuse puisque, en dix ans, nous avons presque doublé le nombre de nos troupeaux et de nos animaux, tandis qu'augmentait sensiblement le poids des toisons et que, d'une manière générale, la qualité était notablement améliorée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous ne pouvions continuer cette action avec les moyens précédemment mis à notre disposition, nous aboutirions infailliblement à des déficiences regrettables et nous risquerions de compromettre une action qui, jusqu'à présent, a donné les plus heureux résultats.

Monsieur le ministre, il n'y a pas que le lin ; le problème de la laine est aussi très important.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter le taux de 0,45 p. 100 qui, je le répète, correspond déjà à une diminution notable du taux précédent de 0,70 p. 100.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. La commission maintient son amendement, et je crois répondre par là au désir exprimé par M. Dusseaux et par M. Boscary-Monservin.

Il faut un minimum de continuité dans la politique.

Prenez l'exemple du colza. On a conseillé aux cultivateurs de faire du colza. Mais quand la production a atteint un niveau important, on a payé les primes avec deux ans de retard. La production a alors baissé, au point que, cette année, on conseille de nouveau aux cultivateurs de produire du colza, en fixant le prix un an à l'avance.

On ne peut plus continuer cette politique qui consiste à favoriser une production, puis à l'abandonner quand l'effort demandé a été accompli, puis à la favoriser de nouveau quand le produit vient à manquer. Il faut, en matière d'investissements, une certaine continuité. Vous avez réduit la taxe de 0,70 à 0,35 p. 100 ; vous avez estimé qu'une augmentation de 0,05 p. 100 était nécessaire pour la production linière. Nous estimons qu'un effort similaire est nécessaire pour les industries textiles de la laine et pour les recherches techniques.

En demandant que la taxe d'encouragement soit portée à 0,45 p. 100, nous estimons être réalistes et raisonnables, nous pensons aussi permettre de la sorte la continuité indispensable dans l'effort.

Voilà pour quoi la commission maintient son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crains que M. Boscary-Monservin n'ait pas bien suivi l'évolution des chiffres qui aboutit au résultat actuel. Par cette discussion qui porte sur un taux de 0,40 ou de 0,45, l'Assemblée cherche, en quelque sorte contre son gré, à donner au Gouvernement une ressource ; mais la ressource n'ira pas aux actions en question puisque nous avons déjà prévu de doter ces actions au-delà de la ressource que procure la taxe de 0,40. En effet, deux amendements qui viendront tout à l'heure en discussion sur le budget des charges communes et sur le F. O. R. M. A. ont pour objet d'augmenter de 2,1 millions de nouveaux francs les actions prévues, notamment en faveur de la laine. Si bien que la simple adoption de ces amendements ne suppose en aucune manière la majoration du taux de la taxe et donne satisfaction à M. Boscary-Monservin.

Si, malgré le désir du Gouvernement de procéder à cette réduction, on veut, dans ce domaine lui donner des ressources supplémentaires, si on veut lui imposer, en quelque sorte, des ressources, il aurait mauvaise grâce à prolonger plus longtemps sa résistance.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. Que l'on m'excuse d'intervenir une nouvelle fois mais nous devons dissiper tout malentendu sur ce point.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué une augmentation de crédit de 30 millions qui ne correspond en rien à la majoration de cinq centimes du taux de la taxe.

Vous venez maintenant de citer le chiffre de 210 millions qui reste encore inférieur. Je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par la commission de la production et des échanges. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 25 que l'Assemblée vient d'adopter.
(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

Mme la présidente. J'appelle maintenant l'article 14 :

« Art. 14. — A compter du 1^{er} janvier 1961, le Gouvernement majorera le taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée frappant la margarine d'un pourcentage correspondant à une recette globale de 9.500.000 NF affectée au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'expliquer très longuement sur cet article. La commission est très informée des conditions dans lesquelles le financement du fonds national de vulgarisation du progrès agricole pourra être assuré.

En réalité, nous sommes en présence de trois textes différents : l'un, proposé par le Gouvernement, et qui comporterait une majoration, faible d'ailleurs, de 0,005 nouveau franc par kilogramme de la taxe de circulation sur les viandes ; le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui avait repoussé celui du Gouvernement et avait voté une taxe sur l'ensemble des corps gras d'origine végétale ; enfin, le texte adopté par le Sénat, qui, repoussant celui qu'a voté l'Assemblée, proposait de majorer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant la margarine, la portant en réalité — bien que le texte soit rédigé en termes un peu différents — de 6 à 10 p. 100.

Je crois que le Gouvernement propose lui-même un amendement et que d'autres collègues ont présenté des amendements d'une nature encore différente. Je pense donc qu'il faut effectivement soumettre ces amendements à une discussion commune et les examiner dans l'ordre où la commission des finances les a présentés à la présidence.

Mme la présidente. Six amendements pouvant être soumis à une discussion commune ont, en effet, été déposés.

Le premier, n° 7, de MM. Cermolacce et Robert Ballanger, tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret et à concurrence de 9.500.000 nouveaux francs, à compter du 1^{er} janvier 1961, le montant du prélèvement sur le produit du pari mutuel sur les courses de chevaux.

« Le produit de cette majoration est versé intégralement au fonds national de vulgarisation du progrès agricole ».

Le second, n° 28, de M. Francis Leenhardt, tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret et à concurrence de 10 millions de nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier 1961, le montant du prélèvement sur le produit du pari mutuel sur les courses de chevaux.

« Le produit de cette majoration, égal à 10 millions de nouveaux francs, est versé au fonds national de vulgarisation du progrès agricole ».

Le troisième, n° 35, de MM. Marchetti, Ripert et Hostache, tend à rédiger ainsi l'article :

« Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1^{er} janvier 1961 de 0,005 nouveau franc par kilogramme le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine.

Le produit de cette majoration est versé au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ».

Le quatrième, n° 12, de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et M. Dusseaux, tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à instituer par décret, à compter du 1^{er} janvier 1961 une taxe sur les corps gras d'origine végétale dont le produit est versé au fonds national de vulgarisation du progrès agricole.

« L'assiette, le taux et le mode de recouvrement de cette taxe seront fixés par décret ».

Le cinquième amendement, n° 5, de MM. Charvet, Bréhard, du Hailgouet, Caillemer, Liogier tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« Le Gouvernement est autorisé à porter par décret de 6 p. 100 à 10 p. 100 le taux réduit de la T. V. A. frappant la margarine.

« Le produit de cette majoration est versé au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. »

Enfin, un amendement n° 30 présenté par le Gouvernement tend à rédiger comme suit l'article 14 :

« I. — Il est institué une cotisation de 0,005 nouveau franc par kilogramme de viande, incluse dans le tarif de la taxe de circulation prévue à l'article 520 bis du code général des impôts.

Cette cotisation est pe. que au profit du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

« II. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 p. 100 à 10 p. 100 en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visée à l'article 262 bis, alinéa f dudit code. »

La parole est à M. Cermolacce pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Paul Cermolacce. L'Assemblée nationale a institué, par l'article 14, une taxe sur les corps gras d'origine végétale.

Tel qu'il était rédigé, cet article était difficilement applicable. D'autre part, il avait l'inconvénient d'aboutir à une hausse des prix de détail des produits taxables et, par suite, à une diminution de leur consommation.

Le Sénat a modifié l'article. Il a décidé que le Gouvernement majorerait le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée frappant la margarine à concurrence d'une somme globale de 9.500.000 nouveaux francs.

En fait, cela équivaut à porter de 6 à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la margarine.

Mais, en raison du calcul de la T. V. A., le texte du Sénat a pour conséquence de porter de 6,3 p. 100 à 11,1 p. 100 l'incidence sur le prix à la consommation de la margarine.

Il s'en suivra inévitablement une hausse des prix de détail, qui sera supportée par le consommateur.

C'est pourquoi, en remplacement de cet impôt indirect, nous proposons une majoration du prélèvement sur le produit du pari mutuel sur les courses de chevaux. Nous proposons de modifier dans ce sens la rédaction de l'article 14.

Mme la présidente. La parole est à M. Leenhardt pour soutenir son amendement n° 28.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, il semble que rarement la recherche d'un milliard d'anciens francs ait été aussi difficile que dans ce cas particulier où nous cherchons à financer le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. La recherche s'affirme, en effet, extrêmement laborieuse.

Bien sûr, l'Assemblée nationale et le Sénat ne pouvaient retenir la formule prévue primitivement par le Gouvernement et qui, une fois de plus, allait majorer la taxe sur la viande qui est déjà très lourde.

Je crois que la cause est entendue et il n'y a pas besoin d'insister. Cette taxe était mauvaise pour les consommateurs comme pour les producteurs.

Ensuite, le Gouvernement a acquiescé à l'option faite par l'Assemblée nationale en faveur de la taxe sur les corps gras d'origine végétale. Et il me semble que nous retrouvons là les mêmes inconvénients que pour la taxe sur les viandes, sinon des inconvénients plus grands encore, non seulement parce que cette taxe frapperait le consommateur pour une denrée alimentaire de première nécessité, mais aussi parce qu'elle aboutirait à une réduction de consommation. Ainsi, se trouveraient frappés à la fois les producteurs de colza et les producteurs d'olives en métropole et tous les producteurs d'oléagineux des territoires d'outre-mer. Je pense, en particulier, à l'huile d'arachide qui vient du Sénégal et du Soudan et à l'huile de coprah qui vient de départements d'outre-mer dont elle constitue la seule richesse.

La réduction de consommation dont je parlais aboutirait à ce résultat extraordinaire qu'il n'y aurait pas de recettes véritables. C'est un point sur lequel je voudrais bien que le Gouvernement donne son avis. Il n'y aurait pas de recettes réelles puisque, dans la mesure où nous avons des excédents, aussi bien en ce qui concerne l'huile de colza qui se vend difficilement, que l'huile d'arachides, ces excédents conduisent à des interventions budgétaires. Si pour avoir décidé une taxe supplémentaire, vous provoquez une diminution de la consommation, vous avez finalement davantage d'excédents et les recettes attendues n'existent que sur le papier, car il y aura des dépenses supplémentaires à la charge du budget dans d'autres chapitres.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à reprendre devant la commission des finances un amendement qui avait été soutenu au Sénat par les sénateurs des Bouches-du-Rhône, amendement qui tendait à demander les ressources nécessaires, ce milliard d'anciens francs, à une activité qui, à la différence de l'industrie de l'huilerie qui est en plein déclin, est actuellement très prospère, celle du P. M. U.

Au Sénat, M. le secrétaire d'Etat a répondu que cette idée ne lui paraissait pas très bonne, parce que, a-t-il dit, l'encouragement à l'amélioration de la race chevaline a été calculé très juste.

Je suis très surpris de cette observation de M. le secrétaire d'Etat aux finances car j'ai lu dans le rapport de M. Dailly du 17 novembre au Sénat que le pourcentage accordé à l'encouragement de la race chevaline est plafonné à 9.750.000 francs.

Dès l'instant que ce pourcentage est plafonné, l'argument de M. le secrétaire d'Etat est sans fondement. Notre amendement ne saurait en rien diminuer la part qui va à l'encouragement de la race chevaline.

Que donne la recette actuelle ? Comment sont taxés les jeux du pari mutuel ? Sur une recette totale de 65 milliards d'anciens francs, il y a un ensemble de prélèvements qui atteint 20 p. 100, ce qui représente 13 milliards. Si nous établissons une taxe supplémentaire produisant un milliard de francs, nous n'aboutirions qu'à une majoration de 1,5 p. 100 et finalement le prélèvement serait de 21,5 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

On trouverait peu de taxes d'un taux aussi modeste que celui-là ne mettant en péril ni le niveau des prix, ni certaines industries qui rencontrent actuellement beaucoup de difficultés.

Je me permets donc d'insister pour que notre amendement soit retenu, pour que nous quittions ce terrain si glissant de l'huile pour frapper une activité qui est extrêmement prospère et qui ne souffrirait pas réellement si l'on cherchait de son côté une contribution nécessaire pour le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Ripert pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Francis Ripert. M. Marchetti, M. Hostache et moi, nous avons déposé cet amendement qui tend à reprendre le texte initial du Gouvernement, non pas que nous le considérons comme excellent, mais parce que nous avons estimé que, dans l'option qui nous est présentée entre le texte du Gouvernement, l'ancien texte de l'Assemblée et le texte du Sénat, c'est encore le texte initial du Gouvernement qui paraît le moins mauvais.

En effet, la majoration de taxe que nous proposons, calculée à la troisième décimale, apparaîtra probablement moins lourde que toute taxe frappant des industries comme celle des oléagineux qui, actuellement, est en difficultés dans le cadre du Marché commun où nos prix sont supérieurs à ceux de nos partenaires.

Nous avons estimé qu'il convenait de prendre dans cette option ce qui était le moins désagréable. Bien entendu, si l'Assemblée acceptait de suivre M. Leenhardt en revenant à un prélèvement sur le produit du pari mutuel urbain, ce serait une quatrième formule à laquelle nous nous rallierions bien volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le rapporteur général. La position de la commission des finances est simple. Elle a repris le texte voté en première lecture, c'est-à-dire qu'elle propose l'institution d'une taxe sur les corps gras d'origine végétale dans leur ensemble.

Mme la présidente. La parole est à M. Charvet, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est évident qu'il n'est pas très facile de trouver des ressources. La commission des finances vous invite, comme vient de le dire M. le rapporteur général, à revenir au texte que l'Assemblée a voté il y a quelques semaines.

A mon sens et de l'avis des collègues qui, avec moi, ont signé l'amendement n° 5, la taxe sur les corps gras ne semble pas être la meilleure formule. En effet, ainsi que l'a indiqué M. Leenhardt, elle risquerait d'avoir des répercussions sur la situation des producteurs agricoles, non seulement les producteurs français, mais aussi les producteurs des pays d'outre-mer dont on sait que les produits sont payés très bon marché.

Les producteurs des pays d'outre-mer subissent des prix très insuffisants, il ne faut pas l'oublier. Ces prix sont d'ailleurs soumis à des fluctuations spéculatives mondiales qui assurent des bénéfices confortables à de puissantes sociétés financières internationales, mais d'insuffisants avantages financiers aux producteurs. Les oléagineux ne permettent pas de rémunérer convenablement les producteurs. Il faut donc éviter toutes taxes, même légères, sur les oléagineux.

C'est pourquoi nous pensons qu'il vaut mieux revenir, ainsi que le Sénat nous le propose, à une taxe sur la margarine.

En effet, si nous taxons tous les corps gras, nous gênons nos rapports commerciaux avec les territoires d'outre-mer qui, il ne faut pas l'oublier, expédient en Europe, notamment en France, les cinq sixièmes de leur production d'oléagineux. Nous risquons de les asphyxier.

En taxant seulement la margarine, nous ne touchons qu'une fraction de ces oléagineux, puisque la margarine ne les utilise que pour partie.

Le Sénat a donc été, selon nous, bien avisé — d'ailleurs, le Gouvernement l'a suivi — en taxant la margarine qui est un produit industriel de synthèse qui n'emploie que pour partie, comme je le disais il y a un instant, des huiles en provenance des territoires d'outre-mer. D'autre part, la margarine bénéficie déjà d'exonérations fiscales qui lui permettent, fort heureusement, d'être bon marché et de se tailler de substantielles marges qui lui permettent une publicité effrénée, publicités qui, il faut en convenir, va à l'encontre d'une production nationale essentielle, celle du beurre. Ainsi, nous assistons à ce

paradoxe : l'Etat se prive de ressources du fait que la margarine ne supporte pas de taxes comme tous les autres produits et, d'autre part, ce même Etat est obligé de consacrer par le canal du F. O. R. M. A. des sommes importantes pour exporter du beurre sur le marché mondial, notamment sur le marché européen, pour faire face au dumping international.

Le beurre, sévèrement concurrencé par la margarine, constitue cependant le produit de base de l'économie laitière française, car le prix du lait réglé aux producteurs repose essentiellement sur les cours des beurres sur les marchés. Or cette production laitière — je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée une fois de plus sur ce point — représente une richesse annuelle de l'ordre de 700 à 800 milliards avec cette caractéristique éminemment sociale et intéressante qu'elle est répartie entre plus de 2 millions de familles paysannes, industrielles et commerçantes. Elle mérite à ce titre le respect et l'attention de l'Assemblée.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement qui reprend le texte du Sénat tendant à l'augmentation de la T. V. A. supportée par la margarine, mais en précisant la portée fiscale.

Nous disons simplement que la taxe à la valeur ajoutée de la margarine passerait de 6 à 10 p. 100, estimant que cette répercussion pourrait être absorbée largement par les marges des margariniers qui feraient un peu moins de publicité et par conséquent un peu moins de concurrence au beurre. Et j'imagine que tout le monde s'en porterait mieux. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement du Gouvernement, qui sera le dernier que je commenterai, a pour objet de donner une forme plus satisfaisante au texte voté par le Sénat. L'on est parti à l'origine d'un premier texte gouvernemental proposant une majoration de 0,005 nouveau franc du droit de circulation sur les viandes. Ce texte est actuellement repris par M. Ripert et certains de ses collègues.

En première lecture, lui avait été substituée une taxation de l'ensemble des corps gras que l'Assemblée avait adoptée et que M. le rapporteur général lui propose maintenant de reprendre.

Au Sénat, on a tenté de substituer à cette ressource un prélèvement additionnel sur le P. M. U., qui fait l'objet des amendements de M. Leenhardt, d'une part, et de M. Cermolacce, de l'autre.

Enfin, un amendement défendu par M. Charvet et déposé par le Gouvernement a pour objet de mettre en forme la taxe sur la margarine et les graisses alimentaires végétales qui a été adoptée par le Sénat.

Tel est le choix complexe devant lequel se trouve placée l'Assemblée, et je souscris à la déclaration de M. Leenhardt sur la difficulté de trouver le milliard de ressources nécessaires.

Le Gouvernement ne s'oppose pas, à trois amendements sur lesquels il laissera l'Assemblée juger : celui qui tend à reprendre le texte initial du Gouvernement, l'amendement de M. le rapporteur général, que le Gouvernement a laissé voter en première lecture, enfin le texte défendu par M. Charvet et amendé par le Gouvernement concernant la taxe sur la margarine.

En revanche, je m'étonne que M. Leenhardt ait pu trouver dans le rapport de M. le sénateur Dailly des arguments tirés de l'abondance des ressources consacrées à l'encouragement de la race chevaline. Je ne sache pas que ce soit le sentiment des intéressés. En particulier, M. Dailly n'y a évoqué le plafonnement des ressources que pour en réclamer la suppression.

En fait, en 1959-1960, deux dispositions ont été prises concernant les courses.

La première a consisté en un prélèvement supplémentaire sur les mises gagnantes, institué l'an dernier, la seconde, en un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés de courses. Ces deux prélèvements, l'un permanent, l'autre exceptionnel, ont été calculés de telle manière que nous pensons avoir abouti, en tous cas pour l'exercice en cours, à une contribution équilibrée des sociétés de courses au financement des dépenses publiques.

Dans ce domaine, nous estimons avoir atteint une limite, et c'est d'ailleurs parce que le Gouvernement a ce sentiment qu'il n'est pas allé plus loin dans les prélèvements lorsqu'il les a proposés à l'Assemblée sous forme de textes fiscaux et qu'il les a pris sous forme de décret au mois de janvier dernier.

Quant à l'amendement gouvernemental, il ne se différencie à vrai dire que peu de l'amendement de M. Charvet. Une différence me paraît cependant heureuse : le texte voté par le Sénat et l'amendement de M. Charvet ont pour objet d'affecter au fonds de vulgarisation du progrès agricole la majoration de l'impôt sur la margarine. Or, cette affectation serait très difficile à réaliser dans la pratique. Le recouvrement de la taxe sur la

valeur ajoutée étant suivi globalement par taux, et non pas par produits, il serait très difficile de ventiler le versement pour en affecter une partie au fonds de vulgarisation du progrès agricole.

Le Gouvernement propose donc, pour un montant équivalent, d'affecter au fonds une partie de la taxe sur la viande dont le taux serait maintenu au niveau actuel. En effet, cette taxe est parfaitement isolée et se prête facilement aux opérations comptables nécessaires. En contrepartie de ce transfert effectué au profit du fonds national de vulgarisation du progrès agricole, la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée frappant la margarine et les graisses alimentaires végétales irait au budget général. C'est une solution identique quant au fond, plus claire quant à l'affectation des ressources.

Mme la présidente. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. MM. Voisin et de Poulpiquet, avaient déposé un amendement qui rejoignait celui de M. Charvet.

Ainsi que l'a fort bien indiqué M. Charvet, nous pensons que cet amendement est plus logique. En taxant la margarine et en affectant le produit de cette taxe au fonds de vulgarisation du progrès agricole, on effectue un transfert heureux et justifié.

Vous savez quelles difficultés nous éprouvons actuellement pour écouler les produits laitiers. Les prix indicatifs fixés par le Gouvernement ne sont même pas atteints. La margarine pourrait supporter cette taxe sans que son prix de vente soit augmenté, car on pourrait effectuer des prélèvements sur les fonds de publicité qui, à notre avis, sont énormes.

Mme la présidente. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Devant les explications d'ordre technique de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. René Charpentier, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges est favorable à l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par MM. Cermolacce et Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par M. Leenhardt.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par MM. Marchetti, Ripert et Hostache.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par la commission des finances et M. Dusseaux.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le texte de cet amendement devient l'article 14.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement souhaite, pour répondre à certaines exigences du travail législatif, et, si j'ai bien compris, aux convenances d'un certain nombre de commissions, notamment la commission des affaires étrangères, que l'ordre du jour des séances de demain soit aménagé de la façon suivante :

Motion de censure sur la loi de programme militaire :

Discussion du projet relatif à l'Association internationale de développement ;

Suite de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1961 ;

Deuxième lecture du budget de l'Algérie ;

Loi de finances rectificative concernant l'Algérie.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères. La commission des affaires étrangères, qui est saisie au fond du projet de loi n° 963 relatif à l'accord instituant l'Association internationale de développement, et qui a fait un gros effort pour être prête à rapporter dès aujourd'hui, appuie les propositions de M. le ministre des finances.

Mme la présidente. Les débats se dérouleront dans l'ordre indiqué par M. le ministre des finances.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 60-1263 du 29 novembre 1960 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1960 et des premier et deuxième contingents, 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1012, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rémy Montagne un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi n° 963 autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette association.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1013 et distribué.

J'ai reçu de M. Profichet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski (n° 64) tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1014 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 6 décembre, à quinze heures trente, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Francis Leenhardt, Montalat, Guy Mollet, René Schmitt, Lacroix, Var, Dejean, Privet, Durroux, Just Eyraud, Forest, Duchâteau, Gernez, Poignant, Mazurier, Padovani, Véry, Deschizeaux, Chandernagor, Derancy, Muller, Pic, Widenlocher, Max Lejeune, Regaudie, Darchieourt, Dumortier, Denvers, Brocas, Gauthier, Maurice Faure, Juskiewski, Hersant, Mme Delabie, M.M. Dieras, Desouches, Félix Gaillard, Georges Bonnet, Guy Ebrard, Ducos, de Pierrebouurg, Billères, Douzans, Clamens, Delesalle, Portolano, Legendre, Motte, de Grandmaison, Sourbet, Debray, Guillon, Doublet, Bourne, Caillemier, Crucis, Lacaze, Jarrosson, Vayron, Pérus, Trémolet de Villers, Joyon, Terre, Michel Sy, Coulon, Jean Valentin, de Montesquiou, Jean-Paul David, Rousseau, Sicard, Boudet (application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité, en troisième et dernière lecture, sur le vote du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture) ;

Discussion du projet de loi n° 963 autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette Association (rapport n° 1013 de M. Rémy Montagne, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961, n° 992 (rapport n° 1007 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 993 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 1010 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1001 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 932 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (rapport n° 990 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures et demie, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 917).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

M. Lauriol a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1001).

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 3 décembre 1960, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que M. Falala, député de la Marne (2^e circonscription), décédé le 30 novembre 1960, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Raulet, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 6 décembre 1960.)

(48 au lieu de 47.)

Ajouter le nom de M. Raulet.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 7 décembre 1960, à dix heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser le débat sur l'Algérie.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8168. — 5 décembre 1960. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail que le régime fixant la retraite complémentaire des employés, techniciens et agents de maîtrise des sociétés d'exploitation et de recherches d'hydrocarbures, a été signé le 12 mai 1959. Il lui demande les raisons du retard apporté à la mise en application de ces dispositions et les mesures qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de

réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8164. — 5 décembre 1960. — M. Caillemer demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice de l'article 20 bis (allocation d'aide sociale aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne) peut être accordé à un enfant de moins de quinze ans ou s'il faut attendre cet âge pour solliciter utilement cette allocation.

8165. — 5 décembre 1960. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le nombre de centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) qui ont pu obtenir une subvention en provenance du fonds de vulgarisation et du progrès agricole : a) pour l'année 1959 ; b) pour l'année 1960.

8166. — 5 décembre 1960. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que les victimes de guerre de toutes catégories peuvent cumuler sans limite une pension de guerre avec un traitement public, une pension de retraite, une retraite de vieux travailleur, mais que, pour l'attribution ou la fixation de l'allocation de vieillesse, l'administration tient compte de toutes les ressources dont dispose le demandeur y compris les pensions de guerre ; qu'il y a là une anomalie d'autant plus choquante qu'elle s'applique aux vieillards les plus défavorisés au point de vue social. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution ou de fixation du taux de l'allocation vieillesse.

8167. — 5 décembre 1960. — M. Meek expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi du 28 décembre 1959 (Journal officiel du 29 décembre 1959, titre IV, article 774 al. II) il ressort ce qui suit : « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abatement de trois millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre la loi en ce sens que l'abattement prévu s'appliquerait rétroactivement également au profit d'un frère ou d'une sœur, héritier et invalide, et marié à un invalide.

8169. — 5 décembre 1960. — M. Palowski expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, ni au cours des récents débats sur le budget de son département ministériel, ni en réponse à des questions écrites, il n'est apparu clairement à partir de quelle date seraient effectivement versés, aux contrôleurs et contrôleurs principaux, les crédits prévus pour leur classement indiciaire. Les intéressés s'étonnent à juste titre qu'un décret vieux de cinq mois et portant des dispositions rétroactives, au 1^{er} janvier 1960, ne soit pas encore entré en application. Il lui demande s'il peut fixer la date de celle-ci.

8170. — 5 décembre 1960. — M. Dumas demande à M. le ministre de la construction : 1° où en sont les travaux du projet de réforme et de l'extension de l'allocation logement et s'il peut prévoir la date approximative de la promulgation du texte ; 2° quelles sont les grandes lignes du projet et notamment sur quel fonds sera gagé un éventuel élargissement des catégories de bénéficiaires, de façon que les caisses d'allocations familiales n'en souffrent pas dans leur trésorerie, même si elles devaient être les organismes administratifs de répartition ; 3° si les critères actuellement retenus pour l'attribution des prestations, de revenu familial, seront assortis d'un coefficient correspondant aux charges familiales normales.

8171. — 5 décembre 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, à l'occasion de l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées, il n'envisage pas l'attribution, à ces dernières, d'une allocation forfaitaire de déménagement lorsqu'il s'agit d'une opération, suivie de relogement, d'assainissement d'îlots insalubres. Bien souvent la personne âgée démunie de ressources se voit affecter un logement H. L. M. de transition ; cette opération entraîne, pour elle, des frais de déménagement dont elle n'est pas en mesure de faire l'avance. Il semble que, dans ce cas, une aide financière exceptionnelle pourrait être accordée aux vieillards, titulaires de la carte d'économiquement faible.

8172. — 5 décembre 1960. — M. de Broglie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion soulevée par la décision d'abaisser le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne ; il lui demande : 1° les raisons d'une semblable mesure qui atteigne les droits des déposants autant que le montant des ressources à vocation sociale des caisses d'épargne. Il lui rappelle que l'on ne saurait établir de lien valable entre le taux à servir aux déposants, et celui du marché monétaire ; que le système des caisses d'épargne repose, en effet, essentiellement sur l'existence d'un livret unique nominatif et limité quant à son montant ;

2^o s'il ne lui paraît pas possible d'allouer aux caisses d'épargne à titre exceptionnel, et au soutien de leurs fonds de réserve particuliers, le solde du revenu du fonds commun des caisses d'épargne, après prélèvement de la ristourne sur prêts aux collectivités publiques et des 0,25 p. 100 à allouer au fonds de réserve.

8173. — 5 décembre 1960. — M. Lepidi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés de Tunisie qui ne peuvent transférer en France le revenu de leurs biens que dans la mesure où des accords souvent précaires entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien le permettent. Beaucoup se trouvent ainsi dans l'impossibilité de payer les intérêts et annuités des prêts de réinstallation qui leur ont été accordés à leur venue en France. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit accordée auxdits rapatriés la faculté de verser aux caisses du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à Tunis, les intérêts et annuités afférents à ces frais.

8174. — 5 décembre 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui apparaît pas équitable d'apporter une modification aux articles 1^{er} et 12 du décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Par le jeu de ces dispositions, la plus grande partie des élèves des écoles normales d'instituteurs astreints à quatre années d'études se voient définitivement, en raison de leur quatrième année d'études, refuser la possibilité d'entreprendre des études supérieures. Les articles 14 et 15 du même décret stipulent qu'un sursis d'incorporation peut être accordé aux « étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ». Tel est rarement le cas des normaliens qui sont en quelque sorte pénalisés par rapport aux autres étudiants puisque l'administration leur impose cette quatrième année qui les fait accéder à l'enseignement supérieur le plus souvent à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt bien compris de la nation de donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction d'instituteurs, la possibilité de poursuivre des études supérieures.

8175. — 5 décembre 1960. — M. Rossi demande à M. le ministre des armées s'il ne lui apparaît pas équitable d'apporter une modification aux articles 1^{er} et 12 du décret du 23 mars 1960 relatif aux sursis d'incorporation pour études et apprentissage. Par le jeu de ces dispositions, la plus grande partie des élèves des écoles normales d'instituteurs astreints à quatre années d'études se voient définitivement, en raison de leur quatrième année d'études, refuser la possibilité d'entreprendre des études supérieures. Les articles 14 et 15 du même décret stipulent qu'un sursis d'incorporation peut être accordé aux « étudiants ayant accédé à l'enseignement supérieur dans l'année civile où ils ont eu vingt ans ». Tel est rarement le cas des normaliens qui sont, en quelque sorte, pénalisés par rapport aux autres étudiants puisque l'administration leur impose cette quatrième année qui les fait accéder à l'enseignement supérieur le plus souvent à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt bien compris de la nation de donner aux jeunes gens qui se destinent à la fonction d'instituteurs, la possibilité de poursuivre des études supérieures.

8176. — 5 décembre 1960. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que : « L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitations et des régions économiques ». En conséquence, le Gouvernement sera amené, pour étayer son observation, à rassembler une documentation précise recueillie auprès d'un grand nombre d'exploitations. Cette tâche est capitale puisque les résultats de ce collationnement sont nécessaires pour fixer les niveaux de rentabilité, les prix à la production qui en découlent, de même qu'ils serviront à déterminer les moyens nécessaires au soutien des différents marchés. C'est pourquoi il est capital, pour la réalisation de cette tâche, d'avoir recours aux organismes professionnels spécialisés dans la gestion, qui ont eu le mérite de susciter, et de vulgariser les comptabilités auprès des exploitants agricoles, de même qu'ils ont centralisé et analysent les résultats. Il lui demande : 1^o si pour observer le niveau de la rémunération du travail et du capital, il entend bien consulter la profession agricole, selon le processus prévu au 7^e paragraphe de l'article 2 qui précise, en son dernier alinéa, que « cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles » ; 2^o si est stipulé audit paragraphe que « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture ». Ceci suppose la possibilité de consulter d'autres personnalités et organismes. Il lui demande si les centres de gestion, qui détiennent la documentation nécessaire, seront consultés par le soin des chambres d'agriculture, par le canal de la F. N. S. E. A. ou directement par lui-même.

8177. — 5 décembre 1960. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction qu'aucune mesure ne paraît être prise pour faciliter le logement des personnes revenant d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne devrait pas être adopté un système qui permette de reloger ces familles obligées à un retour hâtif qui a supposé déjà des pertes considérables et dont la rigueur pourrait être atténuée par des facilités de réinstallation.

8178. — 5 décembre 1960. — M. Maurice Schumann, se référant à l'article 29 de l'ordonnance n^o 58-1372 du 29 décembre 1958 selon lequel « pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique... », rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon le même article, « les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en conseil d'Etat », s'étonne qu'après deux ans les décrets prévus n'aient pas encore été publiés et lui demande quand les mesures édictées par le législateur seront appliquées.

8179. — 5 décembre 1960. — M. Jallion demande à M. le Premier ministre si l'ouverture d'une enquête ne s'impose pas afin de savoir qui a donné des instructions à une entreprise industrielle de Paris en vue du transport dans le Jura de déchets radioactifs au lieu dit « le Tunnel de la Chau du Dombief », alors que le commissariat à l'énergie atomique ne semble pas au courant et que les divers organismes administratifs et techniques consultés sur un éventuel dépôt dans le département du Jura avaient, il y a longtemps déjà, donné un avis défavorable.

8180. — 5 décembre 1960. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de quatre-vingts agents de constatation français, dépendant du ministère des finances tunisien, qui ont été nommés contrôleurs par arrêté tunisien du 3 mai 1958. Vingt-neuf de ces agents ont été intégrés aux directions de la comptabilité publique et des douanes, cinquante et un de ces agents ont été intégrés à la direction des impôts avec le grade d'agent de constatation ; qu'ainsi des fonctionnaires des finances des ex-cadres tunisiens, ayant le même grade en Tunisie, ont été intégrés en métropole avec des grades différents, suivant le service financier auquel ils ont été affectés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser la cause de cette anomalie et de traiter sur un pied d'égalité les fonctionnaires de son département venant de Tunisie, quel que soit le service financier auquel ils sont affectés.

8181. — 5 décembre 1960. — M. Frys demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en ce qui concerne le logement des étudiants : 1^o quels sont les besoins prévisionnels à satisfaire de 1961 à 1965 ; 2^o quelles sont les superficies de terrain nécessaires ; 3^o combien de chambres ont été construites de 1958 à janvier 1961 ; 4^o combien de chambres seront construites d'ici fin 1962 ; 5^o quelle sera, en conséquence, la dépense totale à engager pour les services généraux et restaurants, y compris le prix de revient du lit d'étudiant ; 6^o quel est le choix du mode de financement. Ces dépenses seront-elles inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale ou bien seront-elles couvertes par emprunt soit auprès du Crédit foncier, soit auprès d'organismes H. L. M. avec ou sans garantie de collectivités publiques et comment envisage-t-on, dans ce dernier cas, l'application de la législation H. L. M. ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

6903. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes et les agitations provoquées par la publication dans différents journaux d'extraits ou de résumés officieux de certaines recommandations du rapport Rueff, notamment en ce qui concerne l'agriculture et le statut du fermage. Il lui demande s'il a l'intention de publier le texte complet dudit rapport et de le mettre à la disposition de la représentation nationale, à qui s'adressent naturellement les intéressés fermiers ou propriétaires pour obtenir confirmation des informations publiées. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été évoquée à l'Assemblée nationale lors de sa séance du vendredi 14 octobre 1960. M. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, répondant à une question orale posée par M. Durbet sur les conditions dans lesquelles le rapport Armand Rueff a été diffusé, a exposé que ledit rapport a été remis, le 21 juillet 1960, au Premier ministre. Il fut alors transmis aux membres du Gouvernement intéressés par les questions traitées. A la fin du mois d'août des indiscrétions se sont produites, notamment dans la presse, sur l'origine desquelles une enquête administrative a été ouverte. Ces indiscrétions ont eu pour effet, d'une part, de dénaturer les propositions contenues dans le rapport et qui n'étaient que partiellement connues, de créer, d'autre part, un malentendu sur le sort que le Gouvernement envisageait de réserver à ces propositions. C'est pourquoi il a été décidé de communiquer l'ensemble du rapport à tous les membres du Gouvernement et de faire publier, au plus tôt, par l'Imprimerie nationale, l'ensemble des avis et recommandations qui y sont contenues. Avant cette publication, qui eut lieu le 21 septembre, date à laquelle M. Jacques Rueff tint une conférence de presse, le Premier ministre avait tenu à communiquer le texte de ce qui allait être publié à M. le président du Sénat, M. le président de l'Assemblée nationale ainsi qu'à MM. les présidents des commissions permanentes des deux Assemblées. En ce qui concerne le malentendu résultant de l'idée que se fait l'opinion du sort qui va être réservé aux propo-

sitions contenues dans ce rapport, il convient de préciser qu'elles n'engagent en rien le Gouvernement. Ces propositions sont à l'heure actuelle examinées, étudiées par les diverses administrations intéressées. Après cet examen, le Gouvernement se prononcera. Le conseil des ministres sera saisi des propositions retenues et l'application des décisions qui pourront être prises fera l'objet de décisions réglementaires ou de projets d'ordre législatif. Toutes les réformes que le Gouvernement pourrait être amené à envisager et qui, de par la Constitution, entrent dans le domaine législatif donneront lieu à des discussions en commissions et en séance plénière des deux Assemblées : en tout état de cause, la décision appartient en ce cas au Parlement. Enfin, dans un domaine où de nombreux intérêts privés, souvent légitimes sont en cause, le Gouvernement, non seulement s'efforcera de concilier ces intérêts avec l'intérêt national mais, au-delà de ses strictes obligations constitutionnelles, tiendra à associer le Parlement et l'opinion aux mesures jugées aptes à promouvoir l'expansion.

AFFAIRES ETRANGERES.

7121 — M. Dreyfus-Ducas expose à M. le ministre des affaires étrangères que les réponses qu'il a faites le 13 août 1960 à sa question n° 6078 ne sauraient lui donner satisfaction. 1° Bien que faite à l'occasion du débat consacré à la politique agricole, la déclaration de M. le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée paraissait avoir une portée générale, et en conséquence il était demandé comme cette déclaration, qui paraissait conditionner toute accélération du traité de Rome à l'existence de tarifs extérieurs communs, pouvait être conciliée avec les décisions prises à Bruxelles le 12 mai 1960 par les représentants du Gouvernement, décisions qui ont été fixées au 1^{er} juillet dernier un abaissement des tarifs intérieurs à la C. E. E. deux fois plus important que celui prévu initialement par le traité, sans que pour autant le tarif intérieur commun soit mis en place à cette même date du 1^{er} juillet. Si, comme l'indique M. le ministre des affaires étrangères, la déclaration du Premier ministre du 26 avril 1960 ne concernait que les produits agricoles, il lui demande comment l'article 6 § 2 de la décision susvisée du 12 mai 1960 a exclu les produits agricoles de la première mise en place des tarifs extérieurs communs; 2° il prend acte de ce que l'effort demandé à la République fédérale allemande n'est pas limité au seul relèvement de la moitié des baisses conjoncturelles et de ce que la République fédérale sera tenue également de réduire de 30 p. 100 la différence existant entre le tarif extérieur commun et les droits de son tarif national, mais il demande si cette interprétation de l'article 2 § 2 figure bien au procès-verbal des débats correspondant afin qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'interprétation de la décision par la République fédérale; 3° et 4° en ce qui concerne les harmonisations économiques et sociales, prévues à l'achèvement de la première étape, il regrette que, contrairement aux déclarations du Gouvernement plusieurs fois affirmées à la tribune de l'Assemblée, l'accélération des dispositions du traité de Rome concernant l'abaissement des tarifs douaniers extérieurs dont relèvent les produits industriels, décidée le 12 mai à Bruxelles, ne s'accompagne que d'un calendrier de délibérations qui à ce jour ne semble avoir été suivi d'aucune décision; il regrette également que, s'agissant des mesures d'harmonisation sociale, notamment en ce qui concerne l'égalité des salaires masculins et féminins, celles-ci ne font l'objet que de déclarations d'intention, bien que le traité les ait fixées à la fin de la première étape, précisément au moment où les droits de douane devaient être abaissés de 20 p. 100; il regrette aussi que cette déclaration d'intention ait omis l'harmonisation des rémunérations des heures supplémentaires; il regrette enfin que le grave problème de l'aide économique aux pays et territoires d'outre-mer associés n'ait fait l'objet que de déclarations d'intention sans date certaine et sans modalités précises; 5° il demande à nouveau avec insistance si le Gouvernement espère que pourra être établie une politique commerciale commune à l'égard des pays à bas coût de production, faute de quoi la réalisation à terme éloigné de l'union douanière et les différences de tarifs extérieurs qui en résultent vont entraîner des détournements de trafic dont auront à souffrir particulièrement certaines industries françaises qui se verront concurrencer non seulement dans le Marché commun, mais encore dans le marché national par celles des productions de ces pays qui y entrent presque librement; 6° enfin, estimant que la notion de communauté prévue par le traité de Rome implique une intégration économique simultanée à la libération des échanges, il demande si les décisions de Bruxelles ne mettent pas davantage l'accent sur le libre échange sans que les industries françaises aient eu le temps ou la possibilité de bénéficier des avantages de l'intégration économique, c'est-à-dire d'un marché étendu aux six pays de la C. E. E. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1° L'article 14 du traité de Rome prévoit qu'au cours de la première étape trois réductions de 10 p. 100 des tarifs nationaux seront effectuées entre les pays membres du Marché commun aux dates suivantes: 1^{er} janvier 1958, 1^{er} juillet 1960, 31 décembre 1961. Aux termes de la résolution du 12 mai, une réduction supplémentaire de 10 p. 100 aura lieu avant le 1^{er} janvier 1961 et la possibilité de réaliser au 31 décembre 1961 une réduction supplémentaire en sus de celle prévue par le traité sera examinée au cours de l'année 1961. En d'autres termes, la réduction des tarifs nationaux durant la première étape, que le traité fixait à 30 p. 100, sera au minimum de 40 p. 100 et pourra atteindre 50 p. 100. Le premier rapprochement entre les droits des tarifs nationaux et ceux du tarif extérieur commun devait avoir lieu à la fin de la première étape. Cette échange a été avancée au 1^{er} janvier 1961 par la décision précitée, c'est-à-dire au moment où la baisse des tarifs nationaux entre les six pays de la C. E. E. aura atteint 30 p. 100. Ainsi la simultanéité voulue par le traité entre le désarmement interne et la mise en place progressive du tarif extérieur commun est respectée. Il a paru préférable

de soumettre les produits agricoles à un régime spécial, tant en ce qui concerne les réductions internes au Marché commun que la mise en place progressive du tarif extérieur commun. Ces produits, en effet, ou du moins certains d'entre eux, feront l'objet de dispositions particulières en fonction d'une politique agricole commune qui n'a pas encore été définitivement arrêtée; 2° il n'existe aucune équivoque sur les engagements pris par l'Allemagne en ce qui concerne la résorption des baisses conjoncturelles; 3° et 4° la commission de la C. E. E. vient d'adresser aux pays membres une recommandation pour l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins. Elle a soumis au conseil, qui les examinera d'ici peu, des propositions tendant à ce que les pays et territoires associés au Marché commun puissent profiter pleinement des bénéfices de cette association. Elle poursuit, en liaison avec les représentants des gouvernements, la préparation des mesures qui pourraient être prises dans divers autres domaines; 5° le Gouvernement souhaite vivement que les pays de la C. E. E. élaborent une politique commerciale commune à l'égard des pays à bas coût de production et s'y emploie, ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire. Il convient à ce propos de souligner que les efforts en vue de l'harmonisation, puis de l'unification des politiques devront porter essentiellement sur leur aspect contingentaire — et non pas tarifaire — puisqu'aussi bien les pays de la C. E. E. constitueront en tout état de cause une union douanière à la fin de la période de transition. S'agissant du Japon, pays industrialisé, il sera nécessaire de concilier les politiques assez divergentes actuellement appliquées. En effet, la France invoque de jure et de facto l'article 35 du G. A. T. T. à l'égard de ce pays, en d'autres termes lui refuse le traitement de la nation la plus favorisée; l'Allemagne et l'Italie lui accordent de jure la clause de la nation la plus favorisée mais en fait limitent, avec l'accord tacite ou implicite du G. A. T. T., l'importation de certains produits « sensibles » originaires de ce pays; enfin les pays du Benelux ont suspendu de facto mais non de jure l'application de l'article 35 à l'égard du Japon. S'agissant des pays en voie de développement, la liste des produits originaires de ces pays, et dont l'importation est encore contingentée en France, est beaucoup plus longue que ce n'est le cas pour nos partenaires de la Communauté économique européenne; il s'agira donc dans ce cas de discuter avec les autres pays membres de la C. E. E. de l'établissement d'une liste commune des produits qui resteront contingentés. A la dernière session des parties contractantes au G. A. T. T. qui vient de se terminer, il a été décidé de créer un comité permanent chargé de connaître du problème dit de la « désorganisation des marchés », c'est-à-dire de la désorganisation que provoque sur les marchés un apport soudain de produits importés à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués sur le marché importateur, que ces produits proviennent de pays industrialisés comme le Japon, de pays en voie de développement, ou encore de territoires que l'on pourrait qualifier de « surindustrialisés » comme Hong-Kong; 6° il est exact que la décision du 12 mai met l'accent, en raison des conditions économiques favorables, sur la libération des échanges entre les pays du Marché commun. Mais elle s'accompagne également, comme il a été indiqué ci-dessus, d'une mise en place accélérée du tarif extérieur commun et d'une accélération de l'application du traité dans d'autres domaines que celui des échanges. Il convient en outre de préciser que cette décision ne porte que sur la première étape de la période transitoire du traité et qu'elle n'a pas eu pour effet de modifier les modalités du passage à l'étape suivante, telles qu'elles sont fixées par son article 8.

ANCIENS COMBATTANTS

6937. — M. Robert Bailonger demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° de lui faire connaître le texte de l'accord signé en juillet 1960 par lequel le Gouvernement fédéral allemand s'engage à verser aux victimes du nazisme 400 millions de Deutschmarks; 2° de quelle façon il entend faire répartir cette somme, dans quels délais et à quels ayants droit. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme de 400 millions de Deutschmarks. Le règlement de cette somme au Gouvernement français s'effectuera en trois échéances qui s'échelonnent du 1^{er} avril 1961 au 1^{er} avril 1963. Les opérations de paiement de ces indemnités aux bénéficiaires ne pourront donc commencer avant la date initiale prévue dans ledit accord. Cette indemnisation a pour unique but la réparation des atteintes à la liberté et à l'intégrité des personnes subies au cours de l'internement et de la déportation. Elle ne s'étend pas aux autres dommages qui peuvent se rattacher, à quelque titre que ce soit, au conflit 1939-1945. Les catégories de personnes qui pourront y prétendre sont les déportés et internés résistants et politiques ainsi que leurs ayants cause. Les modalités de répartition des sommes ainsi mises à la disposition de la France font l'objet d'études entreprises au cours de réunions interministérielles dont la première a eu lieu le 8 novembre 1960, la seconde le 18 novembre dernier. Les mesures réglementaires nécessaires seront publiées en temps utile pour faire connaître aux bénéficiaires éventuels les démarches qu'ils auront à accomplir ainsi que la nature des pièces qu'ils auront à fournir à l'appui de leur demande d'indemnisation.

ARMÉES

7075. — M. Rault demande à M. le ministre des armées de lui indiquer le nombre de véhicules automobiles affectés à son ministère: 1° à Paris; 2° en province, par région militaire. Il s'étonne de voir circuler à vide, à Paris notamment, un nombre important de véhicules de l'armée, et demande si l'utilisation plus rationnelle des

véhicules automobiles ne pourrait être envisagée dans la mise au point de la réforme administrative, des économies importantes pouvant être ainsi réalisées. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les véhicules automobiles militaires affectés au ministère des armées comprennent : 1^o des véhicules de liaison ; 2^o des véhicules de transport et de servitude ; 3^o des véhicules techniques répondant à des caractéristiques spécifiques militaires. Il est vraisemblable que la question posée concerne les véhicules de liaison. Il y a lieu de noter, en outre, que l'administration militaire est appelée à mettre des véhicules automobiles à la disposition d'administrations ou de personnalités étrangères au ministère des armées : services relevant du Premier ministre, par exemple. Pour l'ensemble des états-majors, directions et services, le nombre des véhicules de liaison en service est le suivant :

I. — Armée de terre :	
Paris et 1 ^{re} région militaire.....	549
2 ^e région militaire.....	65
3 ^e région militaire.....	74
4 ^e région militaire.....	87
5 ^e région militaire.....	76
6 ^e région militaire.....	91
7 ^e région militaire.....	63
8 ^e région militaire.....	81
9 ^e région militaire.....	84
	1.170
II. — Marine :	
Paris et région parisienne.....	201
1 ^{re} région maritime.....	57
2 ^e région maritime.....	224
3 ^e région maritime.....	179
	661
III. — Armée de l'air :	
Paris et région parisienne.....	330
1 ^{re} région aérienne.....	67
2 ^e région aérienne.....	121
3 ^e région aérienne.....	57
4 ^e région aérienne.....	62
	637

La question de l'utilisation de ces véhicules est suivie de très près en vue de réaliser des économies comme le souhaite l'honorable parlementaire. A la suite d'études approfondies, des mesures ont été, dans une première étape, décidées pour l'administration centrale. Ces mesures concernent les dotations qui vont être réduites de 20 p. 100 et les méthodes d'utilisation. Ces réformes seront étendues ensuite dans les meilleurs délais possibles aux différentes régions.

7547. — M. Hostache attire l'attention de M. le ministre des armées sur le malaise qui se manifeste parmi le personnel militaire féminin de l'armée de l'air qui se traduit, en particulier depuis trois ou quatre ans, par un accroissement des départs (20 par mois en moyenne). Si le cas des convoquées de l'air a fait fort heureusement l'objet d'une mesure législative récente, le statut des autres catégories de ce personnel n'a pas été modifié depuis 1951. Actuellement et depuis plusieurs années on peut constater que les possibilités de qualification sont pratiquement supprimées, que l'avancement est bloqué et que de nombreux membres de ce personnel ne sont pas employés dans leur spécialité (secrétaires ou interprètes brevetées employées comme simple dactylographes, etc.). En ce qui concerne le personnel féminin officier, contrairement à ce qui se passe dans l'armée anglaise par exemple, où il possède les mêmes grades que le personnel masculin et bénéficie du même avancement, il n'a guère d'espoir en France de dépasser le grade de lieutenant. Depuis sept ans il n'y a pas eu de nomination de capitaine. Il en résulte donc qu'un officier de ce personnel peut rester quinze ou vingt ans au même salaire, ce qui est sans doute un cas unique en France et paraît d'autant plus injuste que ce personnel est plus qualifié que dans les armées étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ouvrir un éventail des grades accessibles aussi anormalement fermé et de prendre dans d'autres domaines (retraite, etc.) les mesures nécessaires pour dissiper un malaise moral si préjudiciable à notre armée de l'air. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins avait fixé comme suit la proportion des personnels entrant dans la composition des classes (personnels officiers) et des catégories (personnels sous-officiers) : a) cadres des services de santé, personnels des classes, 7 p. 100 ; personnels des catégories, 93 p. 100 ; b) autres cadres : personnels des classes, 5 p. 100 ; personnels des catégories, 95 p. 100. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 54-274 du 13 mars 1954 en ce qui concerne les personnels des cadres des services de santé dont la répartition en personnels des classes et personnels des catégories a été rendue semblable à celle fixée pour les autres cadres. Quant à la répartition par grade elles est déterminée annuellement par voie budgétaire, comme pour les cadres masculins, les dispositions permanentes prévoyant seulement la limitation de l'effectif des personnels « hors classes » au millième de l'effectif total avec un minimum de six postes (un pour chaque armée et pour chaque service de santé). La répartition actuelle ne saurait être considérée comme définitive, l'existence de ces cadres n'étant pas suffisamment ancienne pour que les postes des grades supérieurs puissent être déjà pourvus. A fortiori, l'élévation du sommet de la hiérarchie ne

saurait donc être présentement envisagée. La composition de cette hiérarchie ne paraît, d'ailleurs pas être la cause déterminante de l'accroissement récent des départs de personnels qui résulte normalement de l'arrivée croissante des membres de ces cadres à quinze ans de services et de leur accession de ce fait au bénéfice de la retraite proportionnelle.

7828. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que la circulaire n° 750/DCAA/SD/L/3 du 1^{er} juin 1954 concernant l'indemnité pour frais de déplacement prévoit, dans son article 13, qu'il est demandé aux services financiers d'ajouter « une demi-heure pour les opérations préliminaires au départ et une demi-heure pour les opérations consécutives à l'arrivée ». Il lui demande si ces dispositions sont toujours en vigueur. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 de la circulaire n° 750/DCAA/SD/L/3 du 1^{er} juin 1954 sont toujours en vigueur. « La durée des voyages est calculée d'après les indications ou les horaires des services de transports et ajoutant une demi-heure pour les opérations préliminaires au départ et une demi-heure pour les opérations consécutives à l'arrivée »

EDUCATION NATIONALE

7512. — M. Toutain expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les usages de la vie actuelle font qu'heureusement de nombreuses familles partent à la campagne pour le week-end. D'autre part, la présence à la maison le jeudi toute la journée crée pour bien des familles un problème difficile à résoudre. Enfin, il est reconnu par tous les éducateurs que le travail scolaire du mercredi après-midi est pénible à supporter, surtout pour les petits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager les modifications suivantes : les heures de classe s'étendraient du lundi matin au mercredi midi et du jeudi matin au samedi matin (suivant les cas), l'après-midi du mercredi étant occupé par des promenades, activité dirigée, etc, auxquelles pourraient participer les enfants dont les parents ne pourraient aisément assurer la garde, le père et la mère travaillant. De cette façon, outre une détente située exactement au milieu de la semaine de travail, il serait possible pour les familles de plus en plus nombreuses qui le désiraient, de partir du samedi matin au dimanche soir, ce qui serait hautement profitable — pour tous — à tous les points de vue. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Le problème évoqué a fait l'objet de nombreuses études, mais il est apparu qu'il n'était pas souhaitable de modifier le régime actuel du repos hebdomadaire, conforme aussi bien aux dispositions légales qu'à l'avis des spécialistes consultés. En effet, l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 a stipulé que les classes vqueraient un jour par semaine en dehors du dimanche et il semble nécessaire de consacrer la journée du jeudi à ce repos. Le fait de supprimer les classes du mercredi après-midi et du samedi équivaldrait en fait à réduire le travail de la semaine d'une demi-journée et de porter, en conséquence, à un jour et demi la durée totale du repos hebdomadaire, ce qui serait contraire à la loi. D'autre part, et surtout, les médecins et les hygiénistes consultés ont estimé que la détente du jeudi, telle qu'elle est actuellement fixée, était particulièrement nécessaire aux enfants dont l'organisme ne saurait s'accommoder d'un effort continu, que nécessiterait l'aménagement des horaires souhaité par l'honorable parlementaire.

7525. — M. Deshors expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le rapport de MM. Doll et Audoin, inspecteurs généraux de l'instruction publique, sur le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de la session 1959, section allemand, dénonce : l'infériorité au concours du C. A. P. E. S. des candidats provenant des I. P. E. S. par rapport aux autres candidats, et l'absence d'équité constituée par le fait que les candidats ipessiens sont dispensés des épreuves théoriques que subissent les autres candidats ; la diminution sensible du nombre de candidats masculins au cours du C. A. P. E. S., section allemand tout au moins, avec pour corollaire l'insuffisance du recrutement ; le nombre décroissant des postes mis au concours féminin. Il demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions : a) que les candidats et candidates en provenance des I. P. E. S. soient admis au concours du C. A. P. E. S. à valeur égale avec les autres candidats et candidates et, pour cela, qu'ils soient astreints, comme ces derniers, à toutes les épreuves théoriques et pratiques du concours. Le favoritisme dont bénéficient jusqu'ici quelques privilégiés qui ont eu la chance (et non la mérite) d'être admis aux I. P. E. S. souvent sans concours, ne semble plus justifié au moment où l'insuffisance des places offertes au concours ne permet pas d'admettre toutes les candidates méritantes ; b) de pallier l'insuffisance du recrutement masculin par un recrutement féminin plus important en vue de l'affectation des lauréates dans les établissements masculins ou mixtes d'enseignement. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — a) Les dispositions du décret du 27 février 1957 stipulent que les élèves professeurs des I. P. E. S. n'ont à subir que les épreuves orales de la partie théorique du C. A. P. E. S. La dispense des épreuves écrites dont bénéficient ces candidats, se justifie par le fait que l'entrée à l'I. P. E. S. résulte d'un concours que subissent les aspirants professeurs. Dans l'ensemble, les résultats obtenus par l'instauration de ce concours se sont révélés extrêmement intéressants et susceptibles de pallier dans une mesure très appréciable notre carence en enseignants. Toutefois le décret du 27 février 1957 ne favorisait pas les très bons étudiants capables d'espérer légitimement un succès à l'agrégation, et ceci explique sans doute la remarque pessimiste de MM. Doll et Audoin relevée par l'honorable parlementaire. Aussi le décret du 13 septembre 1960 modifie-t-il profondément l'éventail des possibilités offertes aux

élèves professeurs des I.F.E.S., en effet le quart de chaque promotion pourra, sous réserve d'obtenir assez rapidement la licence, obtenir le bénéfice d'une quatrième année d'études permettant une préparation complète à l'agrégation. Il est apparu que, dans le moment même où l'on attire vers les I.P.E.S. les meilleurs étudiants, ce qui, par voie de conséquence, entraînera pour l'avenir un relèvement du niveau moyen des élèves de ces instituts, il importe de leur réserver l'avantage qui leur était déjà consenti par le décret du 27 février 1957; b) les suggestions de l'honorable parlementaire ont été devancées car le nombre des places mises au concours en 1960, pour le C.A.P.E.S., section allemand féminin, a été notablement relevé par rapport à 1959 (50 au lieu de 30). D'autre part, les postes non pourvus par le concours masculin ont été reportés sur le concours féminin.

7577. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les promoteurs de la réforme de l'enseignement, dont la première application a eu lieu le 1^{er} octobre dernier, ont eu la double préoccupation dans l'élaboration de cette réforme: 1^o d'associer à la formation intellectuelle une certaine formation manuelle et de permettre un passage facile des séries d'enseignement général aux séries de formation technique; 2^o d'éviter le risque que les élèves n'aient plus en vue, au cours de leur scolarité, que la réussite à l'examen sans souci de culture désintéressée et de formation morale et spirituelle. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — 1^o L'idée maîtresse de la réforme de l'enseignement issue du décret du 6 janvier 1959 est d'assurer une prospection aussi complète que possible des ressources juvéniles du pays afin de faire face à l'immense mouvement économique et humain qui bouleverse actuellement les perspectives de la vie nationale. Dans cette optique: a) l'association à la formation intellectuelle d'une formation manuelle ne pouvait être ignorée. C'est pourquoi, l'article 17 de l'arrêté du 2 juin 1960 portant application du décret 59-57 du 6 janvier 1959 relatif à la réforme de l'enseignement public prévoit une heure de travaux manuels par semaine pour les enfants des classes de 6^e et 5^e du cycle d'observation et des classes de 4^e d'adaptation et d'accueil. En outre, des travaux scientifiques expérimentaux sont introduits dans les horaires et programmes de ce même cycle d'observation. Pendant le premier trimestre de la première année de celui-ci ils s'adressent à tous les élèves; pendant le reste de son déroulement aux enfants des sections techniques et modernes; b) la nécessité de créer des « passages » entre les divers ordres d'enseignement ne pouvait davantage être méconnue. La note préliminaire officielle au décret du 6 janvier 1959 affirme en effet: « Il faut que nos élèves soient confiés le plus longtemps possible à des enseignements aussi peu différents que possible qui, à leur terme, leur offriront encore des choix aussi nombreux que possible pour des formations définitives ». L'institution des classes de 4^e d'accueil et d'adaptation permettra aux élèves qui n'auraient pu bénéficier de toutes les facultés d'option des classes de 6^e et 5^e du cycle d'observation de se mettre au niveau de la forme d'enseignement correspondant le mieux à leurs aptitudes. Des « passerelles » analogues sont prévues au niveau des classes de 3^e et même de 2^e, entre l'enseignement général et l'enseignement technique dans les deux sens; 2^o l'aménagement des conditions dans lesquelles se passent les examens de fin d'études, aménagement par lequel une place accrue est faite au travail normalement accompli durant le cours de la scolarité, a pour but de libérer les élèves de la psychose de l'examen, l'essentiel étant l'acquisition d'une solide culture et la formation personnelle.

7671. — M. Rieunaud, se référant à la réponse donnée le 1^{er} décembre 1959 à sa question écrite n^o 3031, expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aucune langue régionale ne figure sur la liste des langues pouvant faire l'objet d'une interrogation facultative à la première partie du baccalauréat — liste qui a été fixée par l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1960 — et lui demande si, dans le nouveau régime du baccalauréat défini par le décret n^o 60-974 du 12 septembre 1960, est maintenue l'épreuve facultative de langue régionale instituée par la loi n^o 51-46 du 11 janvier 1951 et si les candidats ont toujours la possibilité de subir une interrogation portant sur l'une des langues locales suivantes: breton, basque, catalan ou occitan. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — L'épreuve facultative portant sur les langues et dialectes locaux n'a pas été supprimée par le décret du 12 septembre 1960 modifiant le régime du baccalauréat. Cette épreuve continuera à être organisée dans les conditions fixées par la loi du 11 janvier 1951.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

7399. — M. Devemy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, pour chacun des trois derniers exercices définitivement arrêtés par la Cour des comptes: 1^o le montant prévu au budget des anciens combattants et des victimes de la guerre pour le paiement: a) des pensions d'invalidité et leurs accessoires (allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, indemnités de soins aux tuberculeux); b) des pensions de veuves, orphelins et ascendants; 2^o le montant des pensions correspondant à ces deux rubriques effectivement payé pour chacun des trois exercices en cause. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — 1^o Le montant des crédits ouverts au titre de chacune des années 1957, 1958 et 1959 s'est respectivement élevé à: 1.928,8, 2.378,2, 2.675,1 millions de nouveaux francs en ce qui concerne le chapitre 46-22 relatif aux pensions d'invalides et d'ayants cause; 109,5, 116 et 134,4 millions de nouveaux francs pour le chapitre 46-23 relatif aux indemnités diverses; 2^o le montant des dépenses consta-

tées pour chacune des années considérées a respectivement atteint: 2.246, 2.619 et 2.826 millions de nouveaux francs pour le chapitre 46-22; 122, 140 et 149 millions de nouveaux francs pour le chapitre 46-23. C'est pour remédier à l'insuffisance des dotations initiales que le projet de loi de finances pour 1961 a prévu d'importants ajustements aux besoins réels.

COMMERCE INTÉRIEUR

7797. — M. Le Tac demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de quelle manière doit être interprété l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, régissant les sociétés anonymes, dans le cas où un président directeur général d'une société exerçant, à titre personnel, dans une exploitation individuelle, la profession de négociant en matériaux fournit, quasi exclusivement, des entrepreneurs ayant passé des contrats importants avec la société qu'il préside et dont l'objet principal est la construction. Doit-on considérer qu'il s'agit d'opérations soumises au contrôle et au rapport spécial des commissaires aux comptes ou, au contraire, qu'il s'agit d'opérations normales de l'entreprise personnelle du président, même si les fournitures de matériaux susvisés représentent la partie la plus importante du volume des travaux traités par la société de construction qu'il préside. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés a pour objet de soumettre à une procédure spéciale de vérification les conventions entre une société et un de ses administrateurs ou entre cette société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs est propriétaire ou dirigeant de cette entreprise. Il tend à prévenir les collusions frauduleuses de la société avec certains de ses fournisseurs au détriment des actionnaires. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, qu'il convienne, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, de faire application de la procédure visée à l'article 40 puisque, en l'espèce, l'administrateur de la société de construction paraît pouvoir être considéré comme un fournisseur, par personne interposée, de cette société du fait qu'il approvisionne en matériaux de construction les entrepreneurs qui travaillent pour le compte de la société. La disposition exonératrice « conventions normales portant sur des opérations de la société avec ses clients » ne saurait être invoquée parce que les entrepreneurs de construction et l'entreprise qui les approvisionne en matières premières ne sont pas les « clients » mais les « fournisseurs » de la société de construction, les clients étant exclusivement les acheteurs des constructions ou les personnes ou entreprises faisant construire par l'intermédiaire de la société de construction.

INDUSTRIE

7666. — M. Rossi signale à M. le ministre de l'industrie la très grave situation dans laquelle se trouvent les entreprises gazières non nationalisées du fait du déficit permanent de leur exploitation. En effet, alors que le cahier des charges type approuvé par le décret n^o 50-1371 du 31 octobre 1950 prévoit que les recettes provenant des ventes de gaz devront couvrir l'ensemble des charges d'exploitation, de siège social, de capital et d'investissement afférents à la concession, la résiliation de cet équilibre, à l'exclusion de tout bénéfice, est impossible parce que l'Etat, dans le but tout à fait logique de freiner l'augmentation du coût de la vie, a toujours réglementé, sinon stabilisé, les prix de vente du gaz au-dessous des prix de revient. Comme par ailleurs, les concessionnaires, assurant un service public, sont tenus de la maintenir sans discontinuité, l'Etat doit être tenu pour responsable de la situation exposée ci-dessus. Il demande si, dans ces conditions, il ne paraît pas logique que l'Etat assume la responsabilité des pertes d'exploitation des entreprises gazières, victimes de mesures qu'il leur a imposées, en leur accordant, comme il le fait pour le Gaz de France et les 190 petites exploitations qu'il comprend, les subventions nécessaires pour couvrir les déficits et permettre d'entretenir les installations en bon état de fonctionnement; étant fait remarquer que toutes les entreprises gazières, nationalisées ou non, assurent un service public identique. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — 1^o On ne peut imputer à la politique gouvernementale des prix les déficits chroniques de certaines entreprises gazières non nationalisées; ces déficits sont plutôt la conséquence de l'évolution des conditions techniques et économiques de la production des diverses sources d'énergie. Dans la plupart des cas, en effet, la suppression du blocage des prix ne permettrait pas, pour des motifs d'ordre commercial, aux petites distributions gazières déficitaires, d'opérer les rajustements tarifaires nécessaires pour parvenir à une gestion équilibrée, le prix de vente du gaz devant demeurer à un niveau susceptible de soutenir la concurrence avec celui des gaz liquéfiés. Il résulte de nombreuses études effectuées sur le problème de la rentabilité des petites distributions gazières que, dans les distributions conservant des moyens de production autonome, on ne peut espérer aboutir à une gestion équilibrée lorsque le montant des ventes demeure inférieur à 1.200.000 thermies/an. L'alimentation à partir de réseaux de transport de gaz — gaz naturel ou gaz de cokerie — ne constitue une solution satisfaisante que lorsque l'exploitation considérée est relativement proche des conduites de transport. En effet, le prix du gaz livré par une telle conduite, majoré des frais de transport et de distribution, doit demeurer compétitif avec celui des combustibles concurrents, et notamment le butane qui a fait, à conditions économiques constantes, l'objet de baisses très sensibles au cours des dernières années. Lorsque les études économiques font apparaître que l'équilibre financier des distributions en cause ne pourrait être restauré ni par la réalisation de travaux de modernisation (propanisation), ni par raccourcissement à un réseau de transport voisin, la seule solution économiquement saine et conforme à l'intérêt général est de recourir, pour satis-

faire les besoins des usagers, aux sources d'énergie moins onéreuses que le gaz : Lutine ou électricité. 2° La fermeture des entreprises gazières non rentables n'est d'ailleurs pas un phénomène propre au secteur non nationalisé. Au sein de Gaz de France, de petites exploitations ont été abandonnées au profit d'autres formes d'énergie, lorsqu'il s'est avéré impossible d'en rétablir l'équilibre financier. 3° Un décret du 25 août 1937, dont les conditions d'application aux distributions gazières ont été précisées par le décret n° 56-229 du 29 février 1956, institue une procédure permettant au concessionnaire de demander la résiliation de contrat le liant à une collectivité locale lorsque le déséquilibre des dépenses avec les ressources dont il dispose est dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement. Plusieurs demandes présentées en application de ce décret sont actuellement en instance. 4° Il convient d'indiquer, enfin, que Gaz de France ne bénéficie d'aucune subvention au titre du déficit de ses petites distributions gazières. Les subventions accordées à cette entreprise publique en 1957 et 1958 correspondent exactement à la perte de recettes résultant de la baisse tarifaire stipulée par l'arrêté n° 23.337 du 15 mai 1956 sur le prix du gaz, et appliqué entre cette date et le 29 juillet 1957. Les tarifs du gaz vendu par les entreprises non nationalisées n'ayant pas été compris dans cette baisse, il n'y avait pas, pour ce secteur, pertes de recettes à compenser.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

7301 — M. Caillemier demande à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté quels Etats africains, membres de la Communauté instituée par la Constitution de 1958, sont actuellement membres de la Communauté dite renouvelée. (Question du 6 octobre 1960.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'article 76 de la Constitution, douze territoires d'outre-mer avaient opté pour le statut d'Etats membres de la Communauté. Les compléments apportés par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960, à l'article 86 de la Constitution ont permis à ces Etats d'accéder à l'indépendance, par voie d'accords, sans cesser, de ce fait, d'appartenir à la Communauté. Le Parlement a approuvé les accords portant transfert à chacun de ces Etats des compétences de la Communauté. La République malgache, la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad ont conclu avec la République française des accords définissant les conditions de leur participation à la Communauté et les modalités de leur coopération avec la République française. De semblables accords avaient été passés avec le Gouvernement de la Fédération du Mali. Depuis l'éclatement de cette Fédération, un échange de lettres est intervenu, le 19 septembre 1960, avec le Gouvernement de la République du Sénégal, aux termes duquel la République du Sénégal est subrogée à la Fédération du Mali, *qua in parte*, dans les droits et obligations résultant des accords franco-maliens du 22 juin 1959. La République du Mali, qui est l'ancienne République soudanaise, estime, au contraire, que sont devenus caducs à son égard les accords conclus avec la Fédération tant en ce qui concerne la participation de la Communauté que les modalités de la coopération. Aucun accord de participation à la Communauté et aucun accord de coopération n'ont été négociés avec la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République de Haute-Volta.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7542. — M. Gabelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu de l'article 537 (2°) du code de la sécurité sociale si un logement devient surpeuplé par suite de naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations de logement sont maintenues pendant deux ans; que le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 a apporté une dérogation provisoire aux dispositions de l'article 537 (2°) susvisé en prévoyant que, à l'expiration de la période de deux ans prévue par ledit article, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans; que ce délai supplémentaire semble encore insuffisant lorsqu'il s'agit de familles de six enfants et plus admises dans des logements H. L. M., F. 3 ou F. 4, ces familles étant obligées d'attendre plusieurs années avant de pouvoir obtenir de l'office ou de la société H. L. M. un relogement dans un logement F. 6; que cette situation tient au fait de l'insuffisance de la construction de logements F. 5 et F. 6 pour familles nombreuses, l'effort de construction ayant été presque exclusivement porté sur les logements de moindre importance; qu'il est particulièrement injuste de maintenir une situation dans laquelle les familles nombreuses sont doublement pénalisées; d'une part, en supportant les inconvénients d'un logement trop étroit, d'autre part, en se voyant supprimer l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger le délai supplémentaire de deux ans accordé à titre provisoire par le décret du 24 octobre 1958 en faveur des familles qui, étant menacées de la suppression de l'allocation de logement, sont pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'obtenir le logement F. 5 ou F. 6 qui leur serait nécessaire pour remplir les conditions de peuplement exigées par la réglementation des H. L. M. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les allocations de logement peuvent être maintenues pendant une période de quatre ans à compter de la date où, par suite d'une naissance ou de la prise en charge d'un parent, un logement devient surpeuplé: ce surpeuplement intervient notamment, en

ce qui concerne les appartements de type F. 4 (4 pièces principales) lorsque la famille comprend plus de sept personnes et doit alors pour continuer à bénéficier de l'allocation de logement occuper un logement de type F. 5. Depuis la parution de l'arrêté du 22 mars 1958 qui a supprimé, sauf pour les logements de catégorie A, la règle selon laquelle le nombre moyen de pièces par programme d'habitations devait être au plus égal à 3,5, rien ne s'oppose à ce que les groupes de logements H. L. M. construits depuis cette date contiennent une proportion de grands appartements suffisante pour répondre aux besoins des familles. Il semble plus conforme à l'intérêt général d'agir auprès des organismes constructeurs afin que leurs programmes tiennent compte des nécessités reconnues plutôt que d'apporter de nouvelles dérogations aux règles concernant le droit à l'allocation de logement. Il semble en effet dangereux de prendre en ce domaine une mesure de portée générale qui, en constituant une aide pour quelques familles particulièrement défavorisées, ne manquerait pas d'être une source de difficultés, voire d'abus. Elle provoquerait certainement des demandes analogues de la part des familles qui, pour des raisons diverses et souvent valables, ne peuvent être rapidement relogées dans des conditions convenables. Or le surpeuplement est un facteur de troubles dans la vie familiale et ne doit pas être encouragé par le maintien pendant une trop longue durée d'une allocation à laquelle le législateur a entendu donner un rôle éducatif. Au surplus, le nombre de familles de plus de sept personnes étant relativement réduit, il semble qu'une aide efficace puisse leur être apportée, dans le domaine du logement, par les caisses d'allocations familiales, au titre de l'action sociale. En développant au profit des familles nombreuses des formules comme l'aide à l'accession à la propriété et la collaboration avec les organismes d'H. L. M., afin notamment d'obtenir la construction et la location de grands logements, les caisses peuvent certainement parvenir, dans le délai de quatre ans accordé à chaque famille, à leur procurer un logement leur permettant de continuer à percevoir l'allocation de logement tout en bénéficiant de conditions d'habitat propices à la vie familiale.

7555. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que plusieurs projets de création de centres de thalassothérapie sont susceptibles de se réaliser sur la Côte d'Azur et qu'un établissement de ce genre existe déjà à Saint-Raphaël. Il lui demande s'il n'estime pas que l'immersion de déchets radioactifs en Méditerranée présente des dangers pour le développement des soins hélio-marins, et dans la négative, les raisons scientifiques qui inclineraient à l'optimisme. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population précise tout d'abord à l'honorable parlementaire, qui se préoccupe de savoir si l'immersion de déchets radioactifs en Méditerranée peut présenter des dangers pour le développement des soins hélio-marins dans les centres de thalassothérapie dont la création sur la Côte d'Azur est projetée, que la valeur thérapeutique de l'eau de mer est actuellement soumise à l'avis de l'académie nationale de médecine. De plus, il paraît opportun de souligner qu'indépendamment de la radioactivité qui pourrait résulter de l'immersion de déchets radioactifs, l'eau de mer présente déjà une radioactivité naturelle sujette d'ailleurs à variations. Le rejet expérimental de déchets radioactifs en Méditerranée, qui avait été envisagé, apparaissait comme un test qui devait permettre une étude des possibilités d'élimination des déchets radioactifs par immersion. Le rejet en question ne présentait en lui-même aucun danger étant donné la faible quantité de substances radioactives rejetées. A supposer que toutes ces substances aient été libérées, elles n'auraient pas entraîné dans un kilomètre cub d'eau un dépassement de la « concentration maxima admissible/population », actuellement fixée pour les eaux de boissons. Toutefois, les études et les contrôles qui auraient pu être effectués tant par l'organisme responsable du rejet que par le service de contrôle auprès de mon département ministériel, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, auraient peut-être permis de résoudre un certain nombre de problèmes qui restent en suspens et de démontrer à l'aide de données scientifiques, l'innocuité de tels rejets en mer et par là même l'absence de dangers pour les soins hélio-marins.

7608. — M. Van der Meersch appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des commissions d'aide sociale, sous le double rapport des garanties offertes aux bénéficiaires éventuels dans l'instruction des demandes et de la rapidité de la décision; et lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. En ce qui concerne le premier point, il serait souhaitable: a) qu'une représentation du demandeur soit assurée au sein des commissions, au moins dans les communes d'une certaine importance où le demandeur ne peut pas être personnellement connu du maire; b) que les motifs des décisions de rejet des commissions soient clairement et complètement exposés lors de la notification de ces décisions; c) que le demandeur ou son représentant soit autorisé à prendre communication du dossier, en cas d'appel notamment; d) que les enquêtes sociales effectuées sur le compte des demandeurs ne soient faites que par des personnels remplissant les qualifications nécessaires. En ce qui concerne le deuxième point, la longueur de la procédure, aboutissant au versement des allocations, laisse sans ressources les personnes qui ont le plus urgent besoin de ces allocations, il conviendrait donc qu'une procédure soit instituée. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire, en réponse aux divers points évoqués dans sa question écrite que: A) En ce qui

concerne les garanties offertes aux bénéficiaires éventuels de l'aide sociale : a) Au sujet de la représentation du demandeur au sein des commissions d'admission : la procédure devant les commissions d'admission à l'aide sociale doit être écrite, comme devant tous les tribunaux administratifs, et il n'est dès lors pas possible de prévoir la représentation du demandeur dans ces commissions. D'ailleurs, la multiplicité des dossiers soumis à ces commissions ne permettrait absolument pas la convocation de chacun des intéressés. b) Au sujet de la communication aux intéressés, des notifications des décisions, des motifs des décisions de rejet : l'indication aux postulants, dans la notification des décisions en matière d'aide sociale, des motifs de la décision est obligatoire, pour leur permettre, le cas échéant, de justifier les appels éventuels devant les commissions compétentes. c) Au sujet de la communication aux postulants ou à leurs représentants des dossiers, en cas d'appel notamment : dans la phase administrative que constitue l'instruction de la demande d'aide sociale qui doit être soumise à la commission d'admission, aucune raison ne justifie la communication du dossier. Par contre, cette communication ne peut être refusée au demandeur devant les juridictions administratives, notamment la commission départementale d'aide sociale ou la procédure est contradictoire. d) Au sujet de la qualification du personnel appelé à procéder aux enquêtes sociales. I. — Au stade de l'instruction de la demande par les soins des bureaux d'aide sociale : les visiteurs enquêteurs, attachés à ces établissements, chargés de recueillir tous les éléments propres à mettre ces derniers en mesure de formuler un avis en pleine connaissance de cause, doivent présenter toutes les garanties de compétence et de moralité nécessaires. II. — Au stade des enquêtes sur place incombant, sous l'autorité des préfets, aux directeurs départementaux de la population et de l'action sociale, une fois le contrôle sur pièces et les vérifications effectuées par les divisions d'aide sociale des préfectures : les directeurs départementaux sont aidés dans cette tâche de contrôle, soit par leurs adjoints, soit par des agents départementaux. Ces agents doivent être nommés à la suite de concours sur épreuves, ce qui implique nécessairement la possession de certains titres ou une compétence avérée. Il y a lieu d'ajouter que depuis le vote du budget de 1960, cinquante fonctionnaires de l'Etat appartenant au cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (chefs et sous-chefs de section administrative) ont été mis à la disposition des départements pour renforcer le contrôle de l'aide sociale. B) En ce qui concerne la longueur de la procédure d'admission à l'aide sociale : l'instruction des demandes de cette nature à tous ses échelons comporte obligatoirement un assez long délai, dû à l'obligation, pour les commissions, d'être en possession de tous éléments d'appréciation utiles (situation familiale, ressources de toute nature : salaires, biens mobiliers et immobiliers, situation des parents tenus à l'obligation alimentaire, etc.). En vue de hâter, dans toute la mesure du possible, l'intervention des décisions, l'article 7 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954, modifié par l'article 4 du décret n° 55-191 du 2 février 1955, stipule que le ressort territorial des commissions est fixé par le conseil général, sur la proposition du préfet de façon que les commissions tiennent au moins une séance mensuelle. En vue d'assurer cette périodicité, l'effort des pouvoirs publics tend au regroupement des commissions existantes, étant entendu, par ailleurs, que les décisions suivront un rythme d'autant plus accéléré, que les dossiers d'aide sociale seront bien constitués, grâce au concours éclairé des visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale et des contrôleurs départementaux de l'aide sociale. Enfin, dans certains cas déterminés, le législateur a prévu, conformément aux desiderata de l'honorable parlementaire, une procédure d'admission d'urgence à l'aide sociale. L'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par l'article 2 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, précise à cet effet : « L'admission d'urgence à l'aide médicale et, lorsqu'elle comporte l'hospitalisation, à l'aide sociale aux infirmes et aux personnes âgées, est éventuellement prononcée par le maire et, s'il s'agit d'aide aux tuberculeux, en ce qui concerne leur placement en établissement de cure, par le préfet de la résidence actuelle de l'intéressé. La commission du domicile du postulant statue dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet le dossier au préfet dans le mois de sa décision, après instruction par le bureau d'aide sociale. En cas de non-ratification, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé ». Il est signalé, d'ailleurs, à l'honorable parlementaire que des instructions vont être données prochainement pour rappeler aux préfets les règles de procédure qu'ils doivent respecter pour assurer au demandeur devant les commissions d'admission à l'aide sociale les garanties qu'ils peuvent revendiquer à bon droit.

7710. — M. de La Malène demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le système actuel concernant la transmission des visas des spécialités pharmaceutiques ne lui paraît pas défectueux. En effet, en théorie, la législation actuelle interdit la cession d'un visa. La vente d'une spécialité nécessite pour l'acheteur d'accomplir des démarches pour obtenir un nouveau visa qui entraîne des frais considérables. Mais cette disposition est tournée d'une façon très simple par les laboratoires qui ont la forme d'une société d'exploitation. Dans ce cas-là, il suffit de céder ses parts et le nouvel acquéreur peut continuer l'exploitation de ces visas sans avoir à présenter une nouvelle demande. Il en résulte une grave discrimination à l'encontre des laboratoires qui ne sont pas en société. Or, pour bien des raisons, il est des producteurs qui n'ont pas la possibilité de transformer la structure juridique de leur entreprise. Il lui demande quelles sont les intentions de son département pour corriger cette situation injuste. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959, le visa devient une procédure tendant exclusivement à la protection de la santé publique, le problème économique et juridique du droit de l'inventeur étant réglé par une procédure distincte. Dépouillé de tout caractère patrimonial, le visa est accordé *inlittu personarum* ce qui suppose l'interdiction prévue à l'article nouveau L. 601 de la cession à titre gratuit ou onéreux. Toutefois, cette interdiction ne saurait faire obstacle aux opérations commerciales telles que la cession de marque de fabrique ou de brevets d'invention. Dans ce domaine, il y a lieu de souligner que l'ordonnance du 4 février 1959 a institué pour les médicaments un brevet spécial assurant une protection plus efficace des droits de l'inventeur du médicament, qu'il soit pharmacien ou non. L'article R. 5106 du code de la santé publique attribue la qualité de fabricant à tout pharmacien ou toute société pharmaceutique propriétaire d'un établissement visé à l'article L. 596 de ce code. Il est possible que des opérations commerciales dont font l'objet les éléments patrimoniaux d'une spécialité soient facilitées par la législation sur les sociétés. Cependant, les mêmes garanties sont exigées pour la santé publique en ce qui concerne l'octroi du visa, que le fabricant soit une personne physique ou morale.

TRAVAIL

7183. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que l'insuffisance de la majoration de l'allocation supplémentaire vieillesse, annoncée par le Gouvernement est tellement criante qu'elle est considérée comme une aumône par la masse des vieux travailleurs. En effet, étant donné que les majorations de 10 et 7 p. 100 ne portent que sur l'allocation supplémentaire de 380 nouveaux francs par an et non pas sur les allocations vieillesse de base et les pensions de sécurité sociale, la mesure prise par le Gouvernement aura les conséquences suivantes pour les différentes catégories de vieux travailleurs : 1° les vieux économiquement faibles les plus pauvres qui perçoivent au total 692 nouveaux francs par an, recevront en plus 36 nouveaux francs par an, soit 3,16 nouveaux francs par mois de majoration ; 2° les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité recevront en plus 26,60 nouveaux francs par an, soit 2,20 nouveaux francs de majoration par mois et encore, à la condition que les ressources globales mensuelles ne dépassent pas 200 nouveaux francs par mois ; 3° tous les autres vieux travailleurs, qu'ils soient pensionnés ou non de la sécurité sociale, ne recevront aucune majoration. Si l'on considère que les allocations vieillesse de base, notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés, n'ont pas subi d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1956, il est évident que ce n'est pas la majoration dérisoire de la seule allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui peut compenser l'augmentation du coût de la vie qui est intervenue depuis 1956 et dont les vieux travailleurs sont les premières victimes. L'Union des vieux de France demande notamment : l'augmentation de 40 p. 100 des différentes allocations de vieillesse, de façon à arriver à 69 p. 100 du S. M. I. G. ; le relèvement du plafond des ressources de 2.010 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs par an pour une personne seule et de 2.580 à 4.500 nouveaux francs pour un ménage ; la fixation de la pension normale de vieillesse de la sécurité sociale à 50 p. 100 au moins du salaire moyen des dix dernières années et l'extension des régimes complémentaires de retraite à l'ensemble des vieux travailleurs salariés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire ces justes revendications. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — La situation des vieux travailleurs n'a cessé de préoccuper le Gouvernement ; aussi a-t-il décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer une commission d'étude qui, sous la présidence de M. Laroque, conseiller d'Etat, a pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. Cette commission devra proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. En tout état de cause, et contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les revalorisations intervenues en dernier lieu, et notamment celle de 10,50 p. 100 applicable à partir du 1^{er} avril 1960, ne portent pas sur l'allocation supplémentaire mais sur les pensions ou rentes de vieillesse déjà liquidées. Il est exact toutefois que, lorsque après affectation des coefficients de revalorisation au montant de la pension, tel qu'il résulte des calculations versées, ce montant est inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ledit montant est porté au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, augmenté éventuellement de ses avantages accessoires, et notamment de la rente d'assurances sociales au 31 décembre 1940 et de la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes, ceci en application de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale. Par suite, il est bien évident qu'en ce cas, seules les rentes d'assurances sociales et de retraites ouvrières et paysannes subissent la revalorisation, l'élément principal constitué par l'allocation aux vieux travailleurs salariés variant seulement en fonction du relèvement du taux de cet avantage. Or le montant de ce taux, ainsi d'ailleurs que le problème des plafonds, sont liés aux conclusions que sera amenée à déposer la commission présidée par M. Laroque. Il est précisé cependant que d'ores et déjà le Gouvernement a pris la décision d'améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés, notamment par une augmentation du taux de l'allocation supplémentaire prévue aux articles 685 et suivants du code de la sécurité sociale. Cette augmentation fera l'objet prochainement de dispositions réglementaires.

7369. — M. Bernasconi, se référant à la réponse faite le 29 juin 1960 par M. le ministre du travail à la question écrite n° 5937, lui demande si les dactylographes travaillant à domicile et qui, depuis la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957 « remplissent les conditions requises pour être obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale et faire l'objet du versement des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales correspondant à leurs rémunérations » auront la possibilité de procéder au rachat des cotisations vieillesse — à l'exemple d'autres catégories professionnelles admises tardivement au régime général de la sécurité sociale tels les cadres et voyageurs de commerce. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — L'article 33 du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 57-834 du 26 juillet 1957, ne comporte pas d'effet rétroactif. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent donc, en l'état actuel des textes, admettre de la part des travailleurs à domicile, et en particulier des dactylographes à domicile visés par l'honorable parlementaire, le versement de cotisations de rachat au titre de l'assurance vieillesse pour la période antérieure à la promulgation de la loi précitée. Il est précisé, à ce sujet, qu'il n'est pas question, d'une manière générale, d'envisager l'ouverture de nouveaux délais durant lesquels pourraient être opérés des versements de rachat dans les conditions de l'article 127 bis de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée. On doit observer, néanmoins, que dans la généralité des cas, la situation des dactylographes en cause, au regard de la sécurité sociale, a été peu influencée, selon toute vraisemblance, par la loi du 26 juillet 1957 et que, dès avant cette loi, les intéressés auraient déjà dû être assurés sociaux en vertu de l'article L. 242, 1^{er} du code de la sécurité sociale. Il serait possible, dans ces conditions, d'exiger de leurs employeurs le versement rétroactif des cotisations de sécurité sociale afférentes à leurs rémunérations, dans la limite de la prescription quinquennale prévue à l'article L. 153 du code de la sécurité sociale.

7478. — M. Peyrefé attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la dissociation, notamment, des actes radiologiques ou électro-thérapeutiques des autres spécialités médicales, actes dont les taux de remboursement prévus par décrets n° 60-645 et n° 60-646 ne seulement ne permettent plus l'amortissement d'appareils coûteux ne fonctionnant pas à plein temps, mais encore ne tiennent aucun compte des prix de revient réels (achat de films, bains révélateurs et fixateurs, etc.) d'actes pratiqués exceptionnellement par des omnipraticiens ruraux, va entraîner l'abandon de ces actes par cette catégorie de médecins. Ces dispositions prises au moment où le Gouvernement entend promouvoir une lutte puissante contre les fléaux sociaux que constituent la tuberculose et le cancer, si répandus dans les milieux ruraux, sont destinées à faire rétrograder la médecine rurale d'un quart de siècle au moins et vont à l'encontre des buts poursuivis par le Gouvernement. Il ne fait aucun doute, en effet, que les malades ruraux éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique, qui ne sont plus à même de recevoir sur place, de leur médecin, les éléments de diagnostic indispensables au dépistage d'affections graves comme la tuberculose ou le cancer pulmonaire, ne se rendront dans les centres radiologiques ou les dispensaires subventionnés que trop tard, lorsque la maladie aura déjà causé des ravages importants. De même, un certain nombre de malades accidentés présentent des fractures simples qui pouvaient recevoir sur place, après examen radiologique, les soins que nécessitait leur état et seront obligés, désormais, de parcourir des distances importantes et d'être hospitalisés avant de pouvoir être soulagés et ne manqueront pas d'aller consulter les rebouteux locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, à bref délai, de prévoir un complément à la nomenclature publiée en y incorporant une cotation spéciale en K (disjointe du R ou du KR) pour les actes radiologiques ou électro-thérapeutiques simples et indispensables (pulmonaire et osseux, par exemple), susceptibles d'être réalisés par les omnipraticiens éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Les nouvelles dispositions résultant du décret du 4 juillet 1960 tendent à mettre fin à certaines anomalies signalées en ce qui concerne le montant des honoraires d'électroradiologie, tant par la Cour des comptes que par des rapports de contrôleurs généraux de la sécurité sociale, après examen des déclarations faites à l'administration des contributions directes par plusieurs organismes de sécurité sociale. Plusieurs enquêtes effectuées dans des caisses primaires de sécurité sociale de province aussi bien que de la région parisienne ont révélé, en effet, la disproportion sensible qui existait entre les honoraires remboursés aux malades traités par des électroradiologistes qualifiés et ceux concernant les assurés traités par les omnipraticiens ou par d'autres spécialistes. Il est apparu que la disproportion révélée ne pouvait s'expliquer uniquement en tenant compte de l'importance des frais professionnels incombant aux premiers. Néanmoins, devant les informations contradictoires recueillies jusqu'à présent à cet égard, une enquête approfondie sur les ressources des médecins électroradiologistes a été décidée afin de déterminer si, compte tenu des tarifs fixés pour les autres lettres-clés, le plafond de 2,60 NF de la lettre-clé apparaît juste, insuffisant ou trop élevé. Les investigations de la mission confiée à un inspecteur général des finances, assisté d'un inspecteur général de la santé publique et d'un contrôleur général de la sécurité sociale porteront, non seulement sur les gains perçus par les médecins électroradiologistes, mais également sur l'importance

de leurs frais d'exploitation. Ce n'est qu'à la lumière des renseignements précis et incontestables fournis à l'issue de cette enquête actuellement en cours qu'il sera possible d'envisager utilement une modification éventuelle des dispositions récemment intervenues.

7481. — M. Grussenmeyer signale à M. le ministre du travail que la parution récente du taux de salaires par commune, résultant de l'augmentation du S. M. I. G. met une fois de plus en lumière l'injustice des zones d'abattement ce qui n'est pas sans produire un malaise profond dans le monde ouvrier. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de ces zones, du moins à l'intérieur d'un même département et de créer une zone de salaire unique par département. L'industrialisation de certaines régions, notamment de celle de Wissembourg impliquerait de toute façon une révision des zones de salaires pour supprimer certaines anomalies flagrantes, telle la commune d'Altenstadt qui, attenante à Wissembourg, est classée zone III (abattement 8 p. 100) alors que Wissembourg se trouve en zone I b (abattement 5,25 p. 100). La même révision s'impose pour les villes de Lauterbourg, Seltz, Soultz-sous-Forêt et Woerth, devenues des centres industriels. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les salaires peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives de travail ou d'accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent adopter des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modification à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements résultant du décret du 23 août 1950, qui a fixé pour la première fois le salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire et ne sont actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne les prestations familiales, les taux d'abattement applicables à leur calcul ont fait l'objet de réductions suivantes : a) 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 applicable à compter du 1^{er} avril 1955 ; b) un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi n° 56-283 du 17 mars 1956 applicables à compter du 1^{er} avril 1956. Ces deux mesures ont abouti pratiquement à une réduction de 50 p. 100 des taux. Une suppression des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales n'a pas paru jusqu'ici pouvoir être envisagée par le Gouvernement étant donné les incidences financières d'une telle mesure pour tous les régimes de prestations familiales. Toutefois, le problème d'ensemble de l'amélioration des prestations familiales retient actuellement son attention, puisqu'une commission d'études des problèmes de la famille a été saisie de cette question et doit déposer ses conclusions très prochainement. Au vu de ces conclusions, le Gouvernement prendra toutes dispositions utiles, compte tenu de la fois des exigences économiques et sociales et des impératifs financiers.

7546. — M. Hostache, se référant à la réponse donnée à sa question n° 6700, demande à M. le ministre du travail : 1° à combien s'élevaient les disponibilités des caisses d'allocation familiales ; 2° s'il n'aurait pas été possible, en attendant les conclusions de la commission instituée par décret du 8 avril 1960, de procéder à un relèvement de 10 ou 15 p. 100 des prestations, plus important que celui qui a été accordé. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Les excédents du régime des prestations familiales constatés en 1959 et qui subsistent au fonds national des prestations familiales ont un caractère exceptionnel. Ils proviennent en grande partie de versements afférents à l'année 1958, pour laquelle le taux des cotisations était de 18,75 p. 100. Ce taux a été ramené à 14,25 p. 100, en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, à dater du 1^{er} janvier 1959. C'est ainsi que si l'excédent constaté en 1959 s'élevait à 422 millions de nouveaux francs, la statistique du premier semestre 1960 ne fait plus apparaître que 57 millions de boni, somme qui représente 1,8 p. 100 des cotisations encaissées. Ainsi, le relèvement des prestations familiales ne peut être envisagé que dans la mesure où les prévisions financières font apparaître un excédent de recettes permanent. Néanmoins, le problème de la revalorisation des prestations familiales n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement désireux d'adapter le niveau de leur ensemble aux fluctuations du coût de la vie, mais sans pour autant compromettre l'équilibre financier de l'institution. Aussi a-t-il décidé, par décret du 8 avril 1960, d'instituer auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission chargée d'élaborer les solutions à donner à ce problème, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique et financière prévisible au cours des années à venir. Cependant, la majoration du salaire-plafond, porté de 8.600 NF à 7.080 NF à partir du 1^{er} juillet 1960, a permis au Gouvernement, dans l'attente des conclusions qui sera amenée à déposer la commission précitée, de prendre dans l'immédiat une première mesure en faveur des familles nombreuses en majorant de 5 p. 100 les allocations familiales, le financement de celles-ci étant assuré par la majoration du salaire-plafond. Il est entendu, par ailleurs, que d'autres mesures favorables aux familles seront prises au début de 1961.

7664. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, une nomenclature a été établie comprenant les actes professionnels que peuvent avoir à exécuter les docteurs en médecine; que ces actes sont désignés par un indicatif suivi d'une lettre-clé et d'un coefficient indiquant la valeur relative de chacun d'eux; que la liste des médecins spécialistes qualifiés, au regard des législations de sécurité sociale, est établie par un arrêté interministériel. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le certificat de rhumatologie, dont l'obtention est conditionnée par un enseignement et un examen (arrêté du 12 décembre 1957), ne fait pas automatiquement bénéficier son titulaire des conditions qui sont généralement celles des spécialistes dont les actes professionnels sont le plus souvent cotés à C. 2 ou C. 3 par la législation de sécurité sociale et remboursés en conséquence par les caisses maladie; 2° quelles formalités doit remplir, actuellement, le titulaire dudit certificat de rhumatologie, exerçant exclusivement cette discipline ou s'y engageant, et désireux de signer une convention individuelle conformément aux dispositions du décret du 12 mai 1960, pour être assuré de la double garantie: a) pour lui-même, de la cotisation prévue pour les spécialistes qualifiés; b) pour ses malades assurés sociaux, d'un remboursement proportionnel à cette cotisation. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 7 du décret du 12 mai 1960 prévoit que la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens établie en application du même article peut comporter des majorations pour les actes accomplis dans des circonstances spéciales et par certaines catégories de médecins, en raison de leur spécialisation. En vertu de l'article 23 de la Nomenclature générale des actes professionnels fixée par arrêté du 4 juillet 1960, l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins spécialistes est égal à Cs. ou Vs. correspondant au double de l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins omni-praticiens. En ce qui concerne les neuro-psychiatres, l'article 24 de la Nomenclature indique que la cotisation Cs. ou Vs. correspond au triple de l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins omni-praticiens. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1960, sont considérés comme médecins spécialistes qualifiés, au regard de la législation de la sécurité sociale, à la condition qu'ils exercent exclusivement la discipline pour laquelle ils ont été qualifiés, les médecins à qui a été reconnu, en vertu de l'article 12 du code de déontologie médicale, et pour les disciplines visées à l'article 2 du règlement relatif à la qualification annexée à l'arrêté du 9 janvier 1957 modifié, le droit de faire état de la qualité de médecin spécialiste. La rhumatologie ne constitue pas une spécialité au sens de l'article 2 du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre, en application de l'article 12 du code de déontologie. Les consultations et visites des médecins rhumatologues ne pourraient donner lieu à remboursement sur la base du tarif préférentiel accordé aux médecins spécialistes qualifiés que dans l'hypothèse où la discipline qu'ils pratiquent serait reconnue par l'ordre national des médecins comme une spécialité et ajoutée à l'article 2 du règlement relatif à la qualification annexée à l'arrêté du 9 janvier 1957 modifié du ministre de la santé publique et de la population.

7693. — M. Mainguy expose à M. le ministre du travail que dans un certain nombre de départements la majorité des médecins s'est refusée à signer la convention collective qui lui était proposée. Parmi les motifs qui ont entraîné cette décision, il faut mettre au premier plan la question des dérogations, c'est-à-dire la possibilité de prendre des honoraires supérieurs au tarif conventionnel. Il paraît, en effet, souhaitable que tout médecin puisse espérer bénéficier un jour, grâce à son travail personnel, de cette forme de promotion sociale que représente la possibilité de prendre des honoraires plus élevés. Cette possibilité se justifie plus particulièrement lorsque le médecin arrive à la fin de la carrière; l'élévation de ses tarifs d'honoraires lui permet de réduire le nombre de ses clients et de l'adapter à la mesure de ses forces déclinantes. Il lui demande s'il envisage de prévoir un pourcentage uniforme de dérogations pour les médecins praticiens de tous les départements. Dans cette hypothèse, les professeurs de faculté et les médecins des hôpitaux, dérogataires par définition, ne seraient pas décomptés sur le plan départemental, mais sur le plan national puisque, en fait, c'est sur ce plan que s'exercera leur activité professionnelle. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — Les cas exceptionnels ou un dépassement de tarif peut être autorisé sont limitativement énumérés à l'article 7 (§ 5) de la convention type annexée au décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux: 1° situation de fortune aisée de l'assuré; 2° exigences particulières du malade; 3° notoriété du praticien constatée dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 12 mai 1960. En vertu du paragraphe IV de l'article 8 du décret du 12 mai, il appartient à la commission paritaire instituée par ce même article d'établir et de tenir à jour après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, la liste des praticiens pouvant se prévaloir de la notoriété. Conformément à l'article 10 du décret du 4 juillet 1960 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires, pourront figurer sur la liste de notoriété les praticiens pouvant justifier soit de titres universitaires ou hospitaliers, soit d'une autorité scientifique appuyée par des travaux personnels, soit, à défaut des références indiquées ci-dessus, d'une autorité particulière liée à la durée d'exercice de la profession et à l'appel en consultation par des confrères. La liste des médecins jouissant d'une notoriété susceptible de justifier des dépassements de tarifs sera établie par la commission paritaire en fonction des critères fixés par l'article 10 précité du décret du 4 juillet 1960. Il résulte des

textes précités qu'il ne peut être question de limiter selon un certain pourcentage, sur le plan départemental ou sur le plan national, le nombre des médecins dérogataires. Ces textes montrent suffisamment de souplesse pour que tous les médecins qui peuvent justifier des conditions prévues par l'article 10 du décret du 4 juillet 1960 figurent sur les listes qui seront établies par les commissions paritaires.

7711. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que des fonctionnaires détachés de leurs administrations, pour fonctions syndicales, sont employés et payés par des organismes syndicaux ou parasyndicaux; que ces fonctionnaires conservent leurs avantages statutaires et acquittent dans la limite du plafond les cotisations dues au titre de la sécurité sociale sur les traitements qui seraient les leurs s'ils étaient en activité de service. Il lui demande, les cotisations ouvrières et patronales des intéressés ayant été entièrement versées à leurs régimes particuliers, en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires il peut être réclamé à nouveau à ces fonctionnaires détachés et aux organismes qui les emploient le versement de nouvelles cotisations au régime général de la sécurité sociale. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires de l'Etat détachés pour exercer un mandat syndical restent soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. La rémunération qu'ils reçoivent de l'organisme qui les emploie ne doit donc pas donner lieu au versement des cotisations du régime général de la sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail). La cotisation d'allocations familiales doit, par contre, être acquittée par l'organisme employeur dans les conditions du droit commun.

7741. — M. Jarrosson expose à M. le ministre du travail que la législation actuelle fait obligation au pharmacien qui ouvre un rayon d'optique ou en dispose d'en confier la direction à un opticien diplômé. Dans le cas où la femme est pharmacien, à titre de commerce principal, et le mari opticien diplômé, tenant un rayon joint à l'officine, il demande quelle est, au regard de la notion du chef de famille, de la sécurité sociale et des allocations familiales, la situation de l'un et de l'autre des conjoints. (Question du 5 novembre 1960.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée, est redevable d'une cotisation personnelle d'allocations familiales. Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que la personne, titulaire du fonds de commerce de pharmacie, doit être immatriculée, en qualité de travailleur indépendant ou d'employeur, à la caisse d'allocations familiales et verser une cotisation calculée, suivant la réglementation en vigueur, en fonction des revenus professionnels tirés de l'exercice de sa profession. La situation du conjoint opticien diplômé, qui exerce son activité à l'intérieur de l'officine et en annexe de celle-ci, doit être appréciée suivant les critères suivants: 1° s'il exerce son activité professionnelle d'une façon indépendante, il est, lui aussi, titulaire du régime d'allocations familiales des travailleurs non salariés et redevable, à ce titre, d'une cotisation d'allocations familiales calculée en fonction de ses revenus professionnels propres; 2° si, au contraire, ses conditions réelles de travail le placent, en fait, dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis de sa femme, pour le compte de laquelle il exerce son activité, il est alors, en sa qualité de salarié ou assimilé, obligatoirement affilié à la sécurité sociale pour l'ensemble des risques, dans les conditions prévues à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, priorité est donnée au mari, chef de famille, pour percevoir les allocations familiales, éventuellement dues, au titre des enfants à charge. Mais, dans l'hypothèse où le mari serait considéré comme salarié, il ne pourrait prétendre à l'allocation de salaire unique, du fait de l'exercice, par sa conjointe, d'une activité professionnelle. Enfin, en matière de droit aux prestations des assurances sociales, l'assuré ouvre en principe droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en faveur de son conjoint et de ses enfants mineurs répondant aux conditions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Toutefois, et conformément à l'article précité de la conjointe de l'assuré obligatoire, en l'espèce la titulaire du fonds de commerce de pharmacie, ne pourrait prétendre aux dites prestations du chef de son mari, en raison du fait qu'elle est inscrite au registre du commerce.

7790. — M. Plazanet expose à M. le ministre du travail que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire celles qui sont de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme, devait être établie par décret après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. Lors de sa session du 20 mars 1958, ledit conseil avait décidé la création d'une commission d'études chargée de lui proposer une nomenclature des activités précitées. Il suppose qu'après deux ans et demi les travaux de cette commission, si complexes et délicats eussent-ils pu être, sont maintenant achevés. Il espère donc l'intervention prochaine du décret ci-dessus invoqué, lequel intéresse un certain nombre d'activités professionnelles particulièrement dangereuses pour le personnel qui s'y emploie. Il lui demande si le texte réglementaire en question est sur le point d'être promulgué. (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — La commission d'études, chargée par le conseil supérieur de la sécurité sociale de lui proposer la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité

sociale, a désigné un certain nombre de médecins du travail pour lui apporter leur concours en vue de définir, de façon précise, les postes et conditions de travail présentant un caractère particulièrement pénible susceptible d'entraîner l'usure prématurée de l'organisme. Il est résulté des enquêtes préalables effectuées à cet égard par ces praticiens qu'une étude scientifique portant sur l'ensemble des professions doit être entreprise sur ce problème particulièrement délicat dont les données sont, non seulement complexes, mais très imprécises. C'est la raison pour laquelle les travaux en cours n'ont pas encore abouti à des conclusions définitives. Toutefois, bien qu'il ne soit pas encore possible actuellement de préciser la date à laquelle sera publié le décret fixant la liste des dites activités pénibles, l'honorable parlementaire peut être assuré que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

7801. — M. Jallon, se référant aux dispositions de l'article 153, paragraphe 1^{er}, du règlement d'administration publique du 3 juin 1946, de l'article 1^{er} du décret n° 46-2830 du 10 décembre 1946 et de l'arrêté du 29 septembre 1949, rappelle à M. le ministre du travail que sont dispensés des cotisations aux caisses d'allocations familiales les employeurs et les travailleurs indépendants qui ont un revenu professionnel inférieur au tiers du salaire de base des allocations familiales et que sont soumis au paiement d'une demi-cotisation forfaitaire les travailleurs indépendants ayant un revenu professionnel supérieur au tiers du salaire de base et dont les ressources globales sont inférieures audit salaire de base. Il lui demande : 1° si de nouvelles dispositions sont intervenues entre l'arrêté du 29 septembre 1949 et l'arrêté du 23 décembre 1956, qui modifieraient les conditions dans lesquelles sont dispensés de cotisations les employeurs et travailleurs indépendants qui n'ont pas de revenus professionnels ou dont les revenus professionnels n'atteignent pas le tiers du salaire de base, mais qui, par ailleurs, disposent de revenus non professionnels d'un montant supérieur au salaire de base; 2° si le terme « revenus globaux » en matière de sécurité sociale doit être compris comme comportant essentiellement un revenu professionnel, la qualification « globaux » ne pouvant être retenue pour les seuls revenus d'origine foncière, mobilière, salariés ou autres, ce qui conduirait, dans le cas contraire, à établir l'assiette des cotisations sur des revenus qui ne sont pas professionnels en l'absence de revenus professionnels et ce qui semblerait contraire à la loi; 3° si des juridictions supérieures ayant conclu au paiement de cotisations d'allocations familiales par un travailleur indépendant en qualifiant de « revenus globaux » des revenus qui ne comporteraient aucun revenu professionnel — ceci dûment établi par le rapport d'expert nommé par le tribunal — mais seulement d'autres revenus professionnels, n'ont pas commis une fautive application de la loi et quel recours le défendeur possède contre ces arrêts (arrêts de la commission régionale d'appel de Dijon du 25 mars 1957 et de la cour de cassation du 4 novembre 1959). (Question du 9 novembre 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 29 septembre 1949 (Journal officiel du 30 septembre), rappelé par l'honorable parlementaire, et pris en application de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 fixait, en fonction du revenu professionnel des intéressés, le montant de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs indépendants. Ce texte, dans son article 3, disposait que les travailleurs indépendants (à l'exclusion des employeurs), dont les « ressources globales », à la date d'échéance de la cotisation, étaient inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales, bénéficiaient d'une cotisation forfaitaire réduite égale à la moitié de la cotisation forfaitaire, fixée à l'article 2 dudit arrêté en faveur des catégories de travailleurs indépendants définies par l'arrêté du 13 janvier 1947 (Journal officiel du 16 janvier). Les dispositions ci-dessus visées de l'arrêté du 29 septembre 1949 étaient strictement reprises d'un précédent arrêté, en date du 27 août 1948 (Journal officiel du 1^{er} septembre), fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs indépendants. Une circulaire

ministérielle n° 339/SS du 8 décembre 1948 avait, d'ailleurs, précisé les modalités d'application de la cotisation forfaitaire réduite. Les instructions ministérielles précisaient, à ce propos, que pour l'examen du droit, pour un travailleur indépendant au bénéfice de la cotisation forfaitaire réduite, il y avait lieu de prendre en considération, « non pas seulement le revenu professionnel du travailleur indépendant, mais bien les ressources globales dont il dispose, c'est-à-dire l'ensemble de ses ressources de toute nature, y compris les revenus propres de son conjoint et de ses enfants à charge, lesquelles entrent dans la masse du budget familial ». Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 1949 ont été implicitement abrogées par un arrêté du 28 décembre 1956 (Journal officiel du 28 décembre), qui précise que la cotisation due par les travailleurs indépendants ne peut, en aucun cas, être inférieure à une cotisation minimum forfaitaire correspondant à la catégorie professionnelle. Il résulte de ce qui précède que, au cours de la période comprise entre le 29 septembre 1949 et le 28 décembre 1956, les juridictions de sécurité sociale compétentes ont pu, valablement, conclure qu'un travailleur indépendant ne pouvait bénéficier de la cotisation forfaitaire réduite parce que ses ressources globales excédaient le montant du salaire annuel de référence pour le calcul, à la même époque, des prestations familiales. En particulier, dans l'espèce citée par l'honorable parlementaire, la cour de cassation a jugé que c'est à bon droit qu'une commission régionale d'appel admet qu'un gérant de société était, en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, assujéti au paiement des cotisations d'allocations familiales et ne pouvait bénéficier d'une réduction de ces cotisations, alors qu'elle observe que l'intéressé, gérant majoritaire de la société, avait, aux dates d'échéance des cotisations, des ressources globales supérieures au salaire servant de base, dans le même temps, au calcul des prestations familiales (cour de cassation, ch. civile, 2^e section, 4 novembre 1959, Bull. 1959, II, n° 706). Cet arrêt confirme une jurisprudence antérieure (notamment ch. civile, 16 avril 1959, Bull. 1959, II, n° 319). Cette jurisprudence ne pourrait être réformée que par un arrêt de la cour, toutes chambres réunies, rendu à la suite de décisions contraires prises par les juridictions de renvoi.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6931. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quand sera créée la commission nationale prévue par la résolution n° 7 de la convention de Londres de 1954 sur la protection des hydrocarbures et ratifiée par la France. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — La commission nationale pour la lutte contre la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sera créée dans le courant du mois de janvier 1961. Elle comprendra des représentants de diverses administrations publiques relevant des ministères des travaux publics et des transports, de l'intérieur, des armées, de la santé publique, de l'industrie, des finances et des affaires économiques et des représentants d'organismes privés, tels que les chambres de commerce, le comité central des armateurs, la chambre syndicale des constructeurs de navires, les sociétés de dégazage, les sociétés de défense des intérêts généraux ou locaux affectés par la pollution, sans que cette liste soit limitative.

Rectificatif

ou compte rendu intégral de la 3^e séance du 4 novembre 1960.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 3147, 1^{re} colonne, question écrite n° 7133, de M. Guthmuller à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 1^{re} ligne de la réponse, au lieu de: « ... La question dite subséquente prévue... », lire: « ... La cotisation dite subséquente prévue... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 5 décembre 1960.

1^{re} séance: page 4269. — 2^e séance: page 4297.

PRIX : 0,50 NF